

LA CONTRIBUTION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR  
LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DES MARCHANDISES  
(CVIM) POUR L'APPLICATION DES « CLAUSES DE DURABILITE »  
DES BIOCARBURANTS

---

Priscila Pereira de Andrade

*Thèse de doctorat en Droit*

*Université Panthéon-Sorbonne (2014)*

Paris

2014

## SOMMAIRE

### **Introduction**

**Section 1.** Les visages de la contractualisation internationale du développement durable des biocarburants

- 1.1 L'insertion explicite des « clauses de durabilité » dans le texte contractuel
- 1.2 L'insertion implicite des « clauses de durabilité » dans le texte contractuel

**Section 2.** L'applicabilité de la CVIM aux contrats du commerce international des biocarburants

- 2.1 Le critère d'internationalité des contrats
- 2.2 Le critère du rattachement à un État signataire
- 2.3 Le critère de la vente internationale de marchandises

**Section 3.** L'apport des règles matérielles de la CVIM pour l'application des « clauses de durabilité » par les cocontractants

- 3.1 Le droit des cocontractants d'exiger le respect des « clauses de durabilité » selon les règles matérielles de la CVIM
  - a) *Les conditions caractérisant la non-conformité des biocarburants échangés*
  - b) *Les potentiels préjudices que les acheteurs de biocarburants peuvent subir*
- 3.2 Sanctions et indemnités offertes à l'acheteur en cas d'inexécution des « clauses de durabilité »
  - a) *La suspension des contrats de vente internationale de biocarburants, solution privilégiée*
  - b) *La résolution des contrats de vente internationale des biocarburants, comme solution ultime*

**Section 4.** Les limites des règles matérielles de la CVIM pour la mise en œuvre des « clauses de durabilité » au bénéfice des tiers non-contractants

### **Conclusion**

## Résumé

En adoptant comme prémisse l'hypothèse selon laquelle les parties à un contrat international de production agricole ou de vente de biocarburants n'ont pas expressément défini le régime juridique applicable à leur relation contractuelle<sup>1</sup>, nous examinerons dans ce travail notamment si et comment les règles matérielles du droit international des contrats, notamment les règles matérielles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (CVIM) peuvent contribuer à une interprétation uniforme de l'applicabilité des « clauses de durabilité ». On verra comment ces règles assurent aux cocontractants, et notamment aux derniers acheteurs d'une chaîne d'approvisionnement globale, le droit d'exiger le respect et l'exécution des « clauses de durabilité » conformément à leurs attentes légitimes. Toutefois, nous montrons également les limites de la Convention de Vienne sur les effets juridiques que les contrats internationaux régis par elle peuvent avoir à l'égard des tiers bénéficiaires ou intéressés au développement durable des biocarburants.

---

<sup>1</sup> Cette hypothèse a été adoptée, car, les parties des contrats que nous avons obtenues, référentes aux « clauses de durabilité », ne faisaient pas mention de la loi applicable aux contrats. Cela a dirigé notre intérêt pour l'étude des règles internationales applicables à défaut de ce choix.

## Introduction

Les nombreux contrats internationaux privés conclus dans le contexte du commerce international des biocarburants peuvent constituer une source et un moyen d'assurer la régulation des possibles impacts environnementaux et sociaux liés à la fabrication de ces produits, c'est-à-dire comme instrument pour la mise en oeuvre du développement durable<sup>2</sup>. En effet, le commerce international des marchandises, passant par des arrangements contractuels<sup>3</sup>, nous entendons démontrer dans ce travail comment les pratiques contractuelles qui lient certaines entreprises à l'échelle internationale peuvent contribuer à la réalisation du développement durable des biocarburants.

Notons que les contrats du commerce de biocarburants sont par nature internationaux, car les entreprises cocontractantes ont normalement leur établissement dans des États différents. Les vendeurs de matières premières agro-énergétiques, de bioéthanol et de biodiesel sont en effet généralement installés dans un pays en voie de développement tandis que l'acheteur, lui, est d'un pays développé. Quant à leur objet, les contrats gouvernant le commerce international de biocarburants peuvent avoir comme objet la production transfrontière des matières premières agricoles (sucre à canne, beterrave, etc.) aptes à être transformées en biocarburants ou peuvent traiter directement de la vente internationale de biocarburants déjà prêts pour la consommation, tels que le bioéthanol ou le biodiesel.

C'est alors que les entreprises, *via* leurs pratiques contractuelles, peuvent contribuer à la régulation internationale des biocarburants. À titre illustratif, une

---

<sup>2</sup> MEKKI, Mustapha, BOUTONNET, Mathilde, **Contrats et développement durable**, *Revue des contrats*, 01 juillet 2012 n°3, p. 907 ; ATTARD, Jérôme, **Contrats et environnement** : quand l'obligation d'information devient instrument de développement durable, *Petites affiches*, 26 janvier 2006, n°19.

<sup>3</sup> KESSEDJIAN, Catherine, **Droit du commerce international**, Coll. Thémis Droit, PUF, Paris, p.16.

entreprise européenne qui envisage l'importation de biocarburants peut s'accorder avec un fournisseur étranger, par exemple un fournisseur du Brésil ou de l'Indonésie, pour mettre en place un mécanisme de traçabilité de la qualité durable des produits échangés. Ainsi, la demande contractuelle de biocarburants durables peut potentiellement devenir une condition *sine qua non*, entre opérateurs économiques, de la poursuite des échanges internationaux de biocarburants. Certes, l'intégration de l'objectif du développement durable au sein des chaînes contractuelles internationales ne constitue pas encore une pratique très répandue. L'opinion selon laquelle le développement durable ne peut pas se réaliser sans la contribution du droit privé est pourtant de plus en plus acceptée<sup>4</sup>. Dans ce contexte, l'examen du rôle joué par l'outil contractuel dans le commerce international des produits durables devient non seulement utile mais indispensable.

C'est dans cette perspective de reconnaissance du rôle essentiel que peuvent jouer les entreprises et leurs pratiques contractuelles privées dans la régulation internationale de questions d'intérêt général<sup>5</sup> que nous proposons d'étudier les contrats gouvernant les chaînes d'approvisionnement globales des biocarburants. On montrera comment ils peuvent contribuer à la juridicisation d'engagements éthiques *a priori* volontaires et sans force contraignante, contractés par les entreprises pour affirmer leur responsabilité sociale et environnementale<sup>6</sup>. C'est ainsi que dans le domaine des biocarburants comme au-delà, l'influence du développement durable sur le droit des contrats est croissante<sup>7</sup> et devrait de plus en plus sous-tendre la formation, l'interprétation et l'exécution des contrats internationaux<sup>8</sup>.

En dépit de certaines limites, c'est à travers la contractualisation qu'une promotion transfrontalière des biocarburants durables paraît se manifester et que le droit international des contrats paraît pouvoir, *via* l'application de « clauses de durabilité », contribuer à l'objectif de développement durable en la matière. L'insertion des « clauses

---

<sup>4</sup> RUET, Laurent, **Le développement durable ne se fera pas sans le droit civil**, *Petites affiches*, n° 255, 21 décembre 2007, 5p ; BROU, Akpoué, **Le Droit privé de l'environnement**, thèse Université de La Rochelle 2009.

<sup>5</sup> VANDENBERGH, Michael P., **The new Wal-Mart effect** : the role of private contracting in global governance, *UCLA Law Review*, vol. 54, 2007, p.913.

<sup>6</sup> CAFAGGI, Fabrizio, **Private regulation, supply chain and contractual networks**: the case of food safety, *European University Institute (EUI) Working Papers*, 2010, pp. 1-28.

<sup>7</sup> QUEINNEC, Yann, **De l'influence du développement durable sur le droit des contrats** : l'émergence du concept de contrat durable, Communication présentée au Congrès annuel de l'ADERSE 2011.

<sup>8</sup> Ibidem.

de durabilité » dans les contrats du commerce international des biocarburants confirme une tendance à la contractualisation de la protection de l'environnement<sup>9</sup> et des droits de l'homme<sup>10</sup>. Conçus traditionnellement pour la satisfaction des intérêts particuliers des cocontractantes, les contrats internationaux pour la production ou la vente de produits agricoles destinés au marché énergétique sont devenus, sous l'influence du développement durable<sup>11</sup>, un moyen, du moins une tentative, de garantir la protection d'intérêts généraux dans le commerce international. Les bénéficiaires des obligations contractuelles issues des « clauses de durabilité » sont en effet, *in fine*, des acteurs tiers non contractants, tel que des employés, petits cultivateurs, communautés locales ou personnes susceptibles d'être lésées par les impacts environnementaux ou sociaux attribués à l'activité de production des biocarburants. Les tiers bénéficiaires des clauses sociales peuvent représenter, par exemple, un nombre indéfini des travailleurs de fournisseurs des matières premières agricoles<sup>12</sup>. Les bénéficiaires des obligations environnementales sont tous ceux qui s'intéressent, par exemple, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, le respect des « clauses de durabilité » n'intéresse pas seulement les parties contractantes, mais aussi les tiers non-contractants. Mais le recours à l'approche contractuelle représente-t-il un moyen véritablement efficace de mettre en œuvre l'objectif de développement durable des biocarburants ? Pour répondre à cette question, il faut étudier les apports et les limites du droit des contrats, de façon à déterminer la mesure dans laquelle il est possible d'obliger les parties contractantes au respect des « clauses de durabilité » et, si nécessaire, à l'engagement de leur responsabilité juridique.

Si une atteinte à l'environnement ou une violation des conditions de travail imposées par les « clauses de durabilité » survient, serait-il possible de responsabiliser contractuellement le groupe d'entreprises intégrant la chaîne d'approvisionnement

---

<sup>9</sup> BOUTONNET, Mathilde, **Contrat et environnement**, op. cit. (à paraître).

<sup>10</sup> HENNEBEL, Ludovic ; LEWKOWICZ, Gregory, La contractualisation des droits de l'homme. De la pratique à la théorie du pluralisme politique et juridique, *in* XIFARAS, Mikhaïl ; LEWKOWICZ, Gregory, **Repenser le contrat**, Paris, Dalloz, 2009, pp.221-244.

<sup>11</sup> QUEINNEC, Yann, **De l'influence du développement durable sur le droit des contrats, l'émergence du concept de contrat durable**, Communication présentée au VIII<sup>e</sup> congrès international de l'ADERSE le 24 mars 2011.

<sup>12</sup> PETERKOVA MITKIDIS, Katherina, **Sustainability clauses in international supply chain contracts** : regulation, enforceability and effects of ethical requirements, *Nordic Journal of Commercial Law*, n°1, 2014, p.18.

globale des biocarburants ? L'entreprise donneuse d'ordre, c'est-à-dire la société mère ou « tête du réseaux »<sup>13</sup> qui gouverne la chaîne d'approvisionnement globale des biocarburants, peut-elle être responsable des possibles dommages environnementaux ou sociaux commis par d'autres entreprises intégrant sa sphère d'influence ? Un partage de responsabilité est-il possible entre les diverses entreprises faisant partie de groupes de sociétés ou d'une *joint-venture*, ou encore entre une société mère et ses filiales ? Comment le respect des « clauses de durabilité » jusqu'aux fournisseurs de deuxième rang est-il garanti ? Autrement dit, comment est-il garanti que les entreprises et les agriculteurs avec lesquels les fournisseurs directs (vendeurs) ont des relations contractuelles respectent les « clauses de durabilité » intégrées dans les contrats de vente internationale ? Ce sont ces questions, liées aux conséquences juridiques du non-respect des obligations environnementales et sociales issues des « clauses de durabilité » qu'il convient d'examiner.

Évidemment la réponse à ces questions dépend aussi de la loi applicable au contrat. Les contrats du commerce international des biocarburants sont en effet par nature internationaux; le droit des contrats d'au moins deux systèmes juridiques nationaux peut donc être choisi pour régir la formation des « clauses de durabilité », leur validité, leurs conditions d'exécution, leurs formes d'interprétation, leurs effets, leurs remèdes et finalement les sanctions éventuelles en cas de non-conformité à leurs obligations<sup>14</sup>. En outre, les contrats du commerce international peuvent également être régis, si c'est la volonté des cocontractants, par les règles non étatiques de la *lex mercatoria*<sup>15</sup>, c'est-à-dire par certaines normes spécifiquement créées par les opérateurs du commerce international<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> FRYDMAN, Benoît ; LEWKOWICZ, Gregory, **Les codes de conduite** : source du droit global ?, *Série des working papers du Centre Perelman de philosophie du droit*, n°2, 2012, p.16, <<http://www.philodroit.be>>.

<sup>14</sup> BÉGUIN, Jacques ; MENJUCQ, Michel (dir), **Droit du commerce international**, LexisNexis, 2011, p.185; ENGELBERG, Esther, **Contratos internacionais do comércio**, Atlas : São Paulo, 1997, p.19 ; MAYER, Pierre ; HEUZÉ, Vincent, **Droit international privé**, Coll. Domat droit privé, 9éd, Montchrestien, Paris, 2007, p.531.

<sup>15</sup> La *lex mercatoria* peut être comprise comme des « règles transnationales que les partenaires des échanges économiques internationaux se donneraient progressivement à eux-mêmes », GOLDMAN, Berthold, **La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage international** : réalité et perspectives, *JDI (Clunet)*, n.106, 1979, p.475.

<sup>16</sup> Sur la *lex mercatoria*, voir notamment : LAGARDE Paul, **Approche critique de la lex mercatoria**. KAHN, Philippe, **Droit international économique, droit du développement, lex mercatoria : concept unique ou pluralisme d'ordre juridique** in FOUCHARD Phillippe (dir.), **Droit des relations économiques internationales. Études offertes à Berthold Goldman**, Paris, Litec, 1982.

En adoptant comme prémisse l'hypothèse selon laquelle les parties à un contrat international de production agricole ou de vente de biocarburants n'ont pas expressément défini le régime juridique applicable à leur relation contractuelle<sup>17</sup>, nous examinerons dans ce travail notamment si et comment les règles matérielles du droit international des contrats peuvent contribuer à une interprétation uniforme de l'applicabilité des « clauses de durabilité ». A défaut du choix de la loi applicable aux contrats du commerce international des biocarburants par les parties cocontractantes, celle-ci peut être déterminée par le biais des critères objectifs de rattachement prévus dans les règles de conflit de lois<sup>18</sup> du droit international privé ou par certaines règles matérielles internationales uniformes<sup>19</sup>, puisqu'il est de plus en plus accepté que le droit du commerce international privilégie le développement de règles matérielles internationales uniformes plutôt que le recours aux règles de conflit de lois, lorsqu'il s'agit de savoir quel est le droit applicable aux contrats internationaux<sup>20</sup>.

Dans cette perspective, quelles sont les règles du droit international des contrats qui peuvent être considérées comme applicables au commerce international des biocarburants et au regard desquelles ces clauses doivent être interprétées (contenu, sanction de l'inexécution, etc.) ? Enfin, quelle est la marge de manœuvre des tiers au contrat sur la mise en œuvre de ce dernier et sur la sanction de son inexécution ? Toutes ces questions déterminent celle, plus générale, de savoir quel est l'apport du phénomène de contractualisation du développement durable des biocarburants.

L'intérêt pour l'uniformisation du droit des contrats est évident dans le contexte de l'augmentation du commerce international des marchandises, accélération due notamment au phénomène de la globalisation et à la promotion d'une économie mondiale de plus en plus inter-dépendante. En réalité, l'idée de base est que l'adoption de règles uniformes pour régir les contrats du commerce international permet de diminuer les divergences existantes entre les divers droits nationaux des contrats. Les règles du droit uniforme constituent une option afin d'obtenir une certaine sécurité

---

<sup>17</sup> Cette hypothèse a été adoptée, car, les parties des contrats que nous avons obtenues, référentes aux « clauses de durabilité », ne faisaient pas mention de la loi applicable aux contrats. Cela a dirigé notre intérêt pour l'étude des règles applicables à défaut de ce choix.

<sup>18</sup> Par règle de conflit de lois, nous comprenons celles qui « désignent le système juridique apte à donner la solution au fond », KESSEDJIAN, Catherine, **Droit du commerce international**, Coll. Thémis Droit, PUF, Paris, p.27.

<sup>19</sup> DOLLINGER, Fabio, **Direito internacional privado**, Parte geral, FORENSE, 11<sup>éd.</sup>, 2014, p.77.

<sup>20</sup> KESSEDJIAN, Catherine, **Droit du commerce international**, Coll. Thémis Droit, PUF, Paris, p.28.



juridique et une certaine prévisibilité, qui sont indispensables pour stimuler les échanges internationaux<sup>21</sup>. Dans ce contexte, plusieurs efforts d'uniformisation ont déjà été déployés à l'échelle internationale<sup>22</sup> pour tenter de rapprocher les différents droits nationaux des contrats<sup>23</sup>. Étant donné que l'objet des contrats internationaux dans le domaine des biocarburants porte notamment sur la vente internationale des produits, quelques régimes spéciaux existent pour régler directement ces relations contractuelles<sup>24</sup>.

Les initiatives internationales d'uniformisation du droit des contrats peuvent constituer la loi applicable aux relations contractuelles conclues dans le commerce international des biocarburants et ce dans deux circonstances. En premier lieu, les règles internationales uniformes peuvent être appliquées aux contrats internationaux lorsque les cocontractantes font expressément ce choix. Dans ce cas, l'instrument international établi peut être employé directement, c'est-à-dire de manière autonome, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux règles de conflit de loi du droit international privé<sup>25</sup>. En deuxième lieu, le droit uniforme peut être appliqué lorsque les règles de conflit de loi suggèrent l'application du droit des contrats d'un État adoptant un des instruments du droit international des contrats.

Dans le cas spécifique du commerce international des biocarburants, deux instruments internationaux de droit uniforme portent des règles matérielles applicables pour régir les relations contractuelles concernant la vente internationale ou la pratique de l'agriculture sous contrat : d'un côté, la Convention des Nations Unies sur les

---

<sup>21</sup> Préambule de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise, disponible sur : < <http://www.cisg.fr/convention.html?lang=fr> >, consulté le 29 août 2014.

<sup>22</sup> Les premières initiatives d'élaboration d'un droit uniforme dans le domaine de la vente internationale datent de 1929. Cependant, c'est seulement après la Deuxième Guerre mondiale, en 1964, que deux conventions internationales ont été adoptées dans le cadre des Conférences à l'Haye. Il s'agit de la « loi uniforme sur la formation du contrat de vente internationale des objets mobiliers corporels » et de la « loi uniforme sur la vente internationale ». Ces instruments n'ont pas été largement adoptés, donc en 1967 la Commission des Nations Unies a entrepris des travaux d'uniformation des droits touchant la vente internationale. C'est seulement en 1980 que la Convention de Vienne sur les contrats internationaux de marchandises a été finalement adoptée. Ensuite, l'UNIDROIT en s'inspirant de la CVIM et d'autres droits nationaux a adopté les Principes relatifs aux contrats du commerce international.

<sup>23</sup> BUREAU, Dominique, MUIR-WATT, Horatia, **Droit international privé**, Tome II, Partie spéciale, Coll. Thémis Droit, Presses Universitaires de France (PUF) : Paris, 2007, p.329.

<sup>24</sup> PIGNATTA, Francisco A., **Comentários à Convenção de Viena de 1980 – Artigo 4**, 2012, p. 4, disponible sur <[www.cisg-brasil.net](http://www.cisg-brasil.net)>, consulte le 01 septembre 2014.

<sup>25</sup> Précis de jurisprudence concernant la Convention de Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 2012, disponible sur : <http://www.uncitral.org/pdf/french/clout/CISG-digest-2012-f.pdf> p.5.

contrats de vente internationale des marchandises (CVIM), qui pourrait encourager le respect et l'application des « clauses de durabilité » par les cocontractants ; de l'autre côté, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, qui présentent eux aussi des règles matérielles susceptibles de contraindre les cocontractants à respecter des clauses contractuelles portant sur le développement durable des biocarburants. Pour le but de ce travail seront examinées plus précisément l'apport et les limites des règles matérielles de la CVIM pour l'application des « clauses de durabilité » des biocarburants.

On verra tout d'abord en quoi consiste plus précisément le phénomène de la contractualisation internationale du développement durable des biocarburants (**section 1**) et les raisons qui expliquent l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises aux contrats du commerce international des biocarburants (**section 2**). Ensuite, nous démontrons pourquoi il existe un vrai apport du droit international des contrats pour l'application des « clauses de durabilité » par les cocontractants (**section 3**), puis les raisons pour lesquelles cet apport reste mitigé pour ce qui concerne la mise en œuvre de ces clauses au bénéfice des tiers non-contractants (**section 4**).

## **Section 1. Les visages de la contractualisation internationale du développement durable des biocarburants**

Les entreprises qui opèrent dans le domaine des biocarburants et qui poursuivent un intérêt dans le commerce international de ces mêmes biocarburants, telles les entreprises multinationales ou transnationales<sup>26</sup>, peuvent décider d'internaliser l'objectif

---

<sup>26</sup> Il n'existe pas des définitions universellement acceptées pour les termes « entreprise transnationale » ou « entreprise multinationale ». Les instruments internationaux ne s'accordent pas sur la terminologie à adopter. Lorsque l'OCDE fait référence aux entreprises multinationales, l'ONU préfère se référer aux entreprises transnationales. Nous retiendrons, pour cette étude, les deux termes indifféremment. Les entreprises transnationales sont généralement définies comme un « groupe de sociétés privées constitué par une société mère et des filiales et sociétés apparentées réparties dans un très grand nombre d'États, caractérisé par une unité de direction et une stratégie mondiale ». Voir SALMON Jean (dir.), **Dictionnaire de droit international public**, Bruylant : Bruxelles, 2001. Le terme « entreprise transnationale » peut également être compris comme « une entreprise constituée d'un centre de décisions localisé dans un pays, et de centres d'activités, dotée ou non de personnalité juridique propre, située dans un ou plusieurs autres pays ». À propos des différences généralement soulignées dans la définition de ces

du développement durable en tant que stratégie de mise en œuvre de leur responsabilité sociale et environnementale. Il n'existe pas de définition unique de la notion de Responsabilité Sociale des Entreprises (ci-après RSE). Toutefois, en dépit de son caractère protéiforme<sup>27</sup>, cette notion est généralement comprise comme une « intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes »<sup>28</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'un phénomène qui contribue à la prise en compte de questions d'intérêt général au sein de relations notamment privées<sup>29</sup>. Dans le cadre de la RSE, les entreprises sont de plus en plus amenées à rendre compte des impacts sociaux et environnementaux liés à leurs activités, surtout lorsque celles-ci sont pratiquées au plan international. À travers un processus qualifié par les anglo-saxons d'*accountability*<sup>30</sup>, les entreprises s'engageant à adopter des conduites socialement responsables se soumettent volontairement à un contrôle *a priori* non juridique, réalisé essentiellement par la société civile, à son tour représentée, entre autres, par des organisations non gouvernementales, des associations de consommateurs ou des syndicats de travailleurs. Pourtant, il ne suffit pas qu'une entreprise dite socialement responsable internalise des pratiques compatibles avec le développement durable (ci-après pratiques durables), si elle ne vérifie pas les paramètres de durabilité adoptés dans l'action des autres entreprises qui font partie de sa sphère d'influence ou de sa chaîne d'approvisionnement globale. Ainsi, ce contrôle des entreprises partenaires, telles que les entreprises sous-traitantes et les fournisseurs, permet de rendre plus crédibles, à

---

deux termes, voir notamment MUCHLINSKI, Peter T., **Multinational enterprises & the law**, 2<sup>ème</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2007, pp. 660-662.

<sup>27</sup> MAZUYER, Emmanuelle, La force normative des instruments adoptés dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise, in THIBIERG, Catherine (dir.), **La force normative. Naissance d'un concept**, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 578.

<sup>28</sup> Communication de la Commission Européenne, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », Livre vert, COM (2001), 366 final.

<sup>29</sup> SHERPA, **Les entreprises transnationales et leur responsabilité sociétale**, fiches pédagogiques, p.12. Selon le rapporteur John RUGGIE, « la responsabilité des entreprises en termes de respect des droits de l'homme, consiste à faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'aucune atteinte n'est portée au droit d'autrui et à parer aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part », John RUGGIE, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, Doc. A/HRC/17/31, 21 mars 2011, par. 6. CAPRON, Michel, QUAIRE, François L, **Le couplage "responsabilité sociale des entreprises" et "développement durable" : mise en perspective, enjeux et limites** », *Revue Française de Socio-Economie*, n° 11, 2013, pp. 105-124.

<sup>30</sup> MORGERA, Elisa, From corporate social responsibility to accountability mechanisms: the role of the convention on biological diversity, in DUPUY, Pierre-Marie, VIÑUALES Jorge (dir.), **Harnessing foreign investment to promote environmental protection: incentives and safeguards**, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 321-54

l'égard de la société civile, les stratégies de RSE adoptées par les grandes multinationales.

Il s'ensuit donc que la prise en compte du phénomène de la RSE suscite simultanément l'intérêt de ces entreprises qui, en cherchant à améliorer leur réputation, adoptent toute une série d'instruments normatifs pour afficher leur engagement éthique. Parmi les instruments généralement choisis en ce sens, les codes de bonnes conduites sont les plus répandus, suivis par les chartes éthiques et par les conditions générales de vente et d'achat. Toutefois, ici nous entendons surtout noter la tendance émergente et parallèle à l'intégration de ces instruments dans des outils contractuels. Cette tendance est très évidente dans le domaine des biocarburants, notamment lorsque ceux-ci sont destinés au commerce international ou sont l'objet d'investissements internationaux. L'objectif du présent travail est alors de montrer comment l'outil contractuel peut être adapté pour assumer une fonction sociale à côté de sa fonction traditionnelle économique et, conséquemment devenir un instrument mis au service de l'intérêt général. En ce sens, grâce à l'implication des entreprises socialement responsables, le contrat devient un outil apte à promouvoir et à faire répercuter l'obligation d'assurer un développement durable des biocarburants dans toutes les étapes d'une chaîne d'approvisionnement. Ainsi, par le biais de l'insertion des « clauses de durabilité » dans leurs relations contractuelles, les entreprises affirment leur volonté de vigilance sur la performance environnementale et sociale de leurs actions, et leur souci de mieux contrôler la performance de leurs partenaires commerciaux intégrant leur sphère d'influence.

Si au plan interne l'insertion de « clauses de durabilité » dans les contrats privés résulte de l'obligation de prise en compte du principe de la fonction sociale des contrats exigées par certains systèmes juridiques nationaux, tel que celui brésilien<sup>31</sup>, au plan international, la contractualisation des engagements éthiques des entreprises se manifeste de manière accrue, suite à la propagation de concepts-clés liés au phénomène de la RSE. Lorsque les entreprises qui font partie d'une chaîne d'approvisionnement globale<sup>32</sup> de biocarburants décident, de manière spontanée, d'insérer dans leurs contrats

---

<sup>31</sup> COSTA POLI Luciana; FERRAZ HAZAN, Bruno, **A função social dos contratos como instrumento para a sustentabilidade**, Revista Direito e Liberdade, v.15, n°1, p.141.

<sup>32</sup> QUEINNEC, Yann, **La notion de sphère d'influence au coeur de la RSE. Lecture juridique d'un phénomène normatif**, *op. cit.*, pp. 66-72.

de produits internationaux de vente<sup>33</sup> et des clauses spécifiques concernant le développement durable, ou « clauses de durabilité », les engagements concernant la protection de l'environnement, les conditions de travail et le respect des droits fondamentaux adoptés sur une base volontaire se transforment en obligations contractuelles. Cette prémisse découle des fondements et des finalités du principe *pacta sunt servanda*, c'est-à-dire de la force obligatoire du contrat. Dans ce contexte, plusieurs engagements environnementaux et sociaux adoptés par les entreprises dans le cadre de la RSE quittent « la sphère du droit mou pour rejoindre tout naturellement cette loi des parties qui n'est pas forcément d'airain, mais qui oblige et bien évidemment contraint »<sup>34</sup>.

La tendance à recourir à l'outil contractuel pour conforter la durabilité de l'approvisionnement global en biocarburants est perceptible, même si cette pratique se manifeste encore de manière dispersée et hétérogène. Les entreprises qui se disent socialement responsables et qui sont impliquées dans le commerce international des biocarburants peuvent utiliser une série de stratégies différentes pour faire correspondre les biocarburants échangés à l'objectif de développement durable. Il n'est dès lors pas étonnant que l'insertion des « clauses de durabilité » s'opère selon des stratégies différentes. Les « clauses de durabilité » se différencient en effet des autres clauses contractuelles, car, elles ne sont pas « nécessaires à l'existence du contrat »<sup>35</sup>. Il s'agit d'une clause supplémentaire qui vise à encadrer la prestation principale de manière compatible avec l'objectif du développement durable. Apparemment elles n'ont pas pour but de préciser les propriétés physiques de la marchandise livrée<sup>36</sup>. En revanche elles imposent des comportements environnementaux et sociaux qui doivent être respectés par les fournisseurs et les sous-traitants<sup>37</sup>. Ces clauses ont donc un caractère

---

<sup>33</sup> Selon l'article 3 (1) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises, « sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci ne s'engage à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production ».

<sup>34</sup> TREBULLE, François-Guy, **Vers une amélioration de la prise en compte des chaînes d'approvisionnement ?**, *Environnement et Développement durable*, n° 2, 2014, p. 2.

<sup>35</sup> HELLERINGER, Geneviève, **Les clauses contractuelles. Essai de typologie**, LGDJ, Paris, 2010, cité par BOUTONNET, Mathilde, **Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats**, *Recueil Dalloz*, 2012, p. 380.

<sup>36</sup> PETERKOVA MITKIDIS, Katerina, **Purpose of sustainability contractual clauses**, *op. cit.*, pp. 371-384.

<sup>37</sup> CAFAGGI, Fabrizio, **Private regulation, supply chain and contractual networks: the case of food safety**, *op. cit.*, pp. 1-28.

accessoire<sup>38</sup> et existent à côté de clauses contractuelles plus générales concernant les termes de l'échange, le prix, les moyens de paiement, la durée du contrat, les motifs permettant sa résiliation, la forme de résolution des conflits et la responsabilité des parties<sup>39</sup>.

L'examen de certaines « clauses de durabilité » diffusées sur internet et révélées à travers des entretiens démontre que ce sont surtout les grands groupes des entreprises multinationales qui prennent l'initiative d'insérer des questions concernant l'intérêt général dans leurs relations contractuelles. Pour ce faire, deux stratégies différentes sont communément adoptées pour l'établissement des « clauses de durabilité ». D'une part, les entreprises peuvent négocier entre elles et adopter des dispositions contractuelles expressément dédiées à l'encadrement du développement durable des produits échangés (1.1). D'autre part, les entreprises peuvent s'accorder sur l'insertion implicite des « clauses de durabilité » dans leurs relations contractuelles à travers le renvoi à d'autres instruments normatifs déjà existants (1.2). Ces deux stratégies soulèvent des questions différentes lorsque l'on envisage la possibilité de considérer les « clauses de durabilité » comme partie intégrante du contrat lui-même.

### **1.1. L'insertion explicite des « clauses de durabilité » dans le texte contractuel**

Les « clauses de durabilité » peuvent figurer explicitement dans un contrat portant sur la production ou le commerce international des biocarburants. Dans ce cas, lorsque les « clauses de durabilité » constituent expressément une disposition contractuelle, aucun doute n'existe sur leur force obligatoire<sup>40</sup>. En effet, la plupart des

---

<sup>38</sup> BOUTONNET, Mathilde, Les achats durables, in **Le contrat et l'environnement**, Colloque du Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC), 4-5 octobre 2012, Aix-en-Provence (à paraître)

<sup>39</sup> McBARNET, Doreen; KURKCHIYAN, Marina, **Corporate social responsibility through contractual control?** Global supply chains and other regulation , p.65.

<sup>40</sup> SCHWENZER, Ingeborg ; LEISINGER, Benjamin, Ethical Values and International Sales Contracts, in CRANSTON, Ross; RAMBERG, Jan, ZIEGEL, Jacob (dir.), **Commercial Law Challenges in the 21<sup>st</sup> Century**, Stockholm Centre for Commercial Law, Juridiska institutionen, Stockholm, 2007, p. 263.

entreprises qui décident de recourir à l’outil contractuel pour mettre en oeuvre leur responsabilité sociale et environnementale le font de manière exprès<sup>41</sup>.

À titre illustratif, le contrat peut présenter des dispositions établies dans les termes suivants : « *the following contractual provisions address the [company name] sustainability provisions and form an essential part of all contracts for the purchase and sale of Bio-Ethanol* »<sup>42</sup> ou « *Contractual Provisions addressing sustainability for inclusion in spot contracts (contracts with a duration of less than 6 months) for the purchase and sale of Ethanol* »<sup>43</sup> ou encore « le vendeur sera d'accord avec les conditions de durabilité, ci-dessous énumérés »<sup>44</sup> et « *The seller shall comply with the following provisions in respect to sustainability* »<sup>45</sup>.

Par ailleurs, d’autres documents adoptés par une entreprise, tel que les rapports de développement durable ou les codes de conduite peuvent indiquer que des « clauses de durabilité » sont insérées expressément dans ses contrats. Par exemple, un des rapports de développement durable de l’entreprise brésilienne *Raizen* parle de « *32 significant agreements in terms of size and strategic importance, entered into by Raízen Energia and Raízen Combustíveis. All of these contracts have a clause referring to concerns with human rights* »<sup>46</sup>. C’est le cas également relevé dans un des rapports de développement durable de l’entreprise *Biosev*, filiale de l’entreprise multinationale *Louis Dreyfus Commodities* selon lequel « *our contracts contain clauses prohibiting the use of child labor or conditions analogous to slavery and other practices contrary to law* »<sup>47</sup>.

---

<sup>41</sup> VYTOPIL, Louise, **Contractual control and labour-related CSR norms in the supply chain: dutch best practices**, *Utrecht Law Review*, vol. 8, n° 1, 2012, pp. 155-169.

<sup>42</sup> Exemple de « clause de durabilité » utilisée par une entreprise belge interviewée.

<sup>43</sup> Exemple de « clause de durabilité » de l’entreprise *Shell* consultable en ligne. Voir *Shell Sustainability provisions – Ethanol and ETBE*, disponible sur <[http://itecref.com/pdf/Shell\\_Sustainability\\_Provisions\\_Ethanol\\_June\\_26\\_2009.pdf](http://itecref.com/pdf/Shell_Sustainability_Provisions_Ethanol_June_26_2009.pdf)>, consulté le 12 juin 2012. Pour le texte complet, voir l’annexe 4 à la fin de cette thèse.

<sup>44</sup> Notre traduction des termes contractuels rédigés en portugais entre une entreprise brésilienne et une entreprise norvégienne: *Claúsula 1.1* : « *O Vendedor estará de acordo com as condições de sustentabilidade, abaixo enumeradas (a partir de agora denominadas condições de sustentabilidade)* ». L’exemple de cette clause obtenue lors de l’interview de l’une des entreprises retenues.

<sup>45</sup> Exemple de « clause de durabilité » utilisée par une entreprise néerlandaise interviewée.

<sup>46</sup> *Raizen Sustainability Report 2012/2013*, p. 89, disponible sur <[http://www.raizen.com.br/sites/default/files/relatorio\\_sustentabilidade\\_ingles.pdf](http://www.raizen.com.br/sites/default/files/relatorio_sustentabilidade_ingles.pdf)>, consulté le 25 juillet 2014.

<sup>47</sup> *Biosev Sustainability Report 2011/2012*, p. 109, disponible sur <[http://www.biosev.com/userfiles/GRI\\_bilingue\\_COMPLETO\\_26-7.pdf](http://www.biosev.com/userfiles/GRI_bilingue_COMPLETO_26-7.pdf)>, consulte le 26 juillet 2014.

## 1.2. L'insertion implicite des « clauses de durabilité » par le renvoi à divers instruments normatifs

Les « clauses de durabilité » peuvent être implicitement insérées dans les contrats, mais, en réalité, ne représentent qu'une référence à un document séparé dont seul le respect est assuré par contrat. En d'autres termes, l'insertion implicite des « clauses de durabilité » est produite par le renvoi à d'autres instruments normatifs préparés ou acceptés à l'avance par l'un des cocontractants. Les documents référencés sont normalement les codes de bonnes conduites et les conditions générales d'achat. Dans ce cas, les « clauses de durabilité » peuvent être préparées par une des parties contractantes elle-même ou par une association professionnelle ou commerciale.

Le contenu des obligations découlant des « clauses de durabilité » devra donc être cherché ailleurs, dans d'autres instruments normatifs. Ainsi, par le biais des stipulations contractuelles, ces instruments qui a priori ne constituent pas une source d'obligation *per se* acquièrent force obligatoire, car leur respect est assuré par contrat. Cette pratique de renvoi à d'autres instruments est courante. En témoigne la disposition typique suivante : « *Raízen's agreements with its clients have a clause that requires compliance with the code* »<sup>48</sup>. Ainsi, étant donné que les codes de conduites comportent des valeurs et des principes destinés à veiller à la protection de l'environnement et au respect des droits humains fondamentaux dans le cadre de l'activité de l'entreprise, il devient possible de considérer que lorsque le respect du code de conduite est assuré par contrat, celui-ci devient en soi une sorte de « clause de durabilité ». Toutefois, vu qu'il ne s'agit pas d'une insertion explicite des « clauses de durabilité » en tant que dispositions contractuelles, une interprétation des intentions des parties contractantes demeure indispensable pour savoir si ces « clauses de durabilité » créées par le renvoi à d'autres instruments normatifs préalables peuvent avoir véritablement force obligatoire et contraignante comme toute autre clause contractuelle. En effet, la simple référence à d'autres instruments normatifs dans un contrat ne suffit pas pour que la conformité à cet

---

<sup>48</sup>Raízen Sustainability Report 2012/2013, p.16, disponible sur : <[http://www.raizen.com.br/sites/default/files/relatorio\\_sustentabilidade\\_ingles.pdf](http://www.raizen.com.br/sites/default/files/relatorio_sustentabilidade_ingles.pdf)>, consulté le 25 juillet 2014.



instrument référencé soit obligatoire<sup>49</sup>. En d'autres termes, lorsque les dispositions contractuelles ne prévoient pas explicitement le contenu des « clauses de durabilité » il s'avère alors nécessaire de déterminer, au niveau des parties, leur intention d'attribuer aux autres instruments la force obligatoire des contrats. Ceci signifie donc que l'identification de l'offre et de l'acceptation doit être évidente et que, par exemple, la simple annonce que le code de bonne conduite ou les conditions générales d'achat constituent une partie du contrat n'est pas suffisante.

Toutefois, cette stratégie peut faire naître des questions quant à la possibilité de considérer les instruments référencés comme partie intégrante du contrat lui-même. Sur ce point, pour établir si un document référencé représente effectivement une partie valable dans un contrat, il faut examiner notamment la forme, le contenu et l'intention des contractants, voire leur consentement à ces documents<sup>50</sup>. C'est donc notamment par le biais du consentement de l'autre partie, qui n'a pas préparé les instruments référencés dans les « clauses de durabilité », que les stipulations environnementales et sociales résultantes peuvent être considérées comme de véritables stipulations contractuelles et donc obligatoires.

Ainsi, ce dont il faut tenir compte lors de l'identification d'une « clause type » est essentiellement le point suivant : que les clauses « aient été établies à l'avance pour un usage général et répété et qu'elles soient effectivement utilisées par l'une des parties sans négociation avec l'autre partie »<sup>51</sup>. Toutefois, en ce qui concerne l'identification du consentement des parties contractantes, certaines normes de droit international privé soulignent qu'au moins trois éléments peuvent contribuer à l'identification de l'intention des entreprises désirant attribuer une valeur contractuelle aux « clauses de durabilité » non négociées ou dont les termes ne sont pas explicitement prévus dans les contrats.

En premier lieu, il faut que les parties contractantes comprennent que les exigences en termes de production et de commerce de produits exclusivement durables

---

<sup>49</sup> VYTOPIL, Louise, **Contractual control and labour-related CSR norms in the supply chain: dutch best practices**, *op. cit.*, pp. 155-169.

<sup>50</sup> PETERKOVA MITKIDIS, Katerina, **Sustainability clauses in international supply chain contracts: regulation, enforceability and effects of ethical requirements**, *op. cit.*, p. 18.

<sup>51</sup> Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010), *Notion de clauses-types*, Commentaires à l'Article 2.1.19 (2), p. 69.

feront partie du contrat qu'elles s'apprêtent à signer. L'intention d'une partie sera déterminée en tenant compte « des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties »<sup>52</sup>. Ainsi, la volonté d'une des parties, généralement la partie acheteuse, d'insérer des « clauses de durabilité » doit tout d'abord être exprimée de façon claire et précise lors de la proposition de conclusion d'un contrat de vente internationale<sup>53</sup>.

Toutefois, généralement aucune condition de forme n'est exigée pour l'expression du consentement<sup>54</sup>. Sur ce point, certains auteurs rappellent que, pour que l'intention de l'entreprise acheteuse qui serait d'adopter des exigences concernant le développement durable des produits échangés soit claire et précise, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit exprimée par écrit, signée ou placée directement dans le texte contractuel<sup>55</sup>. En effet, il se peut que l'intérêt, pour l'entreprise acheteuse, d'insérer des « clauses de durabilité » dans ses contrats de commerce international des biocarburants soit manifesté uniquement lors de la phase de négociation précontractuelle, par voie orale.

En second lieu, il faut que le contenu des obligations qui découleront des « clauses de durabilité » soit bien accessible pour l'entreprise qui doit y adhérer et doit les respecter. Ce qui signifie, par exemple, que le vendeur/fournisseur des biocarburants doit non seulement savoir que la substance d'un code de conduite ou des conditions générales d'achats feront partie indirectement des stipulations contractuelles, mais doit aussi prendre connaissance de son contenu à l'avance<sup>56</sup>.

En troisième lieu, il existe une possibilité exceptionnelle de considérer que les « clauses de durabilité » constituent une stipulation contractuelle sans que le consentement express des entreprises vendeuses soit requis. Ce cas pourra se présenter si, par exemple, les « clauses de durabilité » sont considérées comme des habitudes ou

---

<sup>52</sup> Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Article 8.

<sup>53</sup> *Idem*, Article 14.

<sup>54</sup> *Idem*, Article 11 et 12..

<sup>55</sup> PETERKOVA MITKIDIS, Katerina, **Sustainability clauses in international supply chain contracts: regulation, enforceability and effects of ethical requirements**, *op. cit.*, p. 18.

<sup>56</sup> VYTOPIL, Louise, **Contractual control and labour-related CSR norms in the supply chain: dutch best practices**, *op. cit.*, pp. 155-169.

des pratiques<sup>57</sup> communs du commerce international. En effet, d'après certains auteurs, la pratique de la prise en compte du phénomène de la RSE par les entreprises peut déclencher la formation d'une coutume dans le droit international du commerce et, en ce sens, à la reconnaissance d'un nouveau type de *lex mercatoria*<sup>58</sup>. L'intégration répétées des « clauses de durabilité » peut contribuer à nourrir les usages du commerce international<sup>59</sup>. Dans ce sens, la CVIM prévoit que, au nombre des circonstances permettant l'identification de l'intention des cocontractants figurent les habitudes et les usages du commerce international. Selon son article 9, « Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles ». Dans le même sens, les Principes d'Unidroit reconnaissent que les pratiques et les usages du commerce international constituent une partie intégrante des contrats du commerce international à travers le consentement implicite des entreprises cocontractantes<sup>60</sup>. Ainsi, sauf convention contraire des parties, les habitudes et les usages sont réputés être tacitement visés dans les contrats du commerce international<sup>61</sup> et donc automatiquement applicables en tant qu'obligations contractuelles. Il ressort de cet examen que, lorsqu'une entreprise, notamment multinationale, décide d'insérer des « clauses de durabilité » dans ses relations contractuelles, ces clauses deviennent une exigence répétée dans les relations contractuelles des autres entreprises faisant partie de sa sphère d'influence ou de sa chaîne d'approvisionnement.

## Section 2. L'applicabilité de la CVIM aux contrats du commerce international des biocarburants

---

<sup>57</sup> Les termes « habitude » et « pratique » peuvent être considérés comme des synonymes dès lors que le terme « habitude », utilisé à l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, correspond au terme « pratique », utilisé dans l'article 1.9 des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Dans notre travail, nous nous référons à ces termes indifféremment.

<sup>58</sup> CARLSSON, Anders, *Corporate Social Responsibility: The Lex Mercatoria of Corporate Governance in the 21<sup>st</sup> century* », in TELESETSKY, Anastasia, **Corporate Responsibility Measures and the New Lex Mercatoria: Creating Legal Accountability through the Interaction of Private and Public Governance** ; TEUBNER, Gunther, *Global Bukowina: Legal Pluralism in the World Society* », in TEUBNER, Gunther (dir.), **Global Law Without a State**, Dartmouth Publishing, Aldershot, 1997, p. 3.

<sup>59</sup> BOSKOVIC, Olivera, *Le contrat et l'environnement, le regard du droit international privé* », in BOUTONNET, Mathilde, in **Le contrat et l'environnement**, p.10.(à paraître)

<sup>60</sup> Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010), Article 1.9.

<sup>61</sup> Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Article 9 (2).

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980 (ci-après Convention de Vienne ou CVIM) peut devenir la loi applicable aux relations contractuelles régissant le commerce international des biocarburants, car les deux conditions préalables à son application peuvent être remplies. D'une part, les contrats du commerce international des biocarburants remplissent généralement la première condition concernant le caractère international du contrat. D'autre part, l'objet des contrats du commerce international des biocarburants porte effectivement sur la « vente internationale d'une marchandise », telle que définie par la CVIM. Un bref rappel de ces deux conditions est donc nécessaire pour mieux comprendre quand s'impose l'application de la CVIM.

Tout d'abord, la Convention de Vienne a établi un processus d'uniformisation de certaines règles matérielles essentielles du droit des contrats internationaux, telles que celles liées à leur formation, aux droits et aux obligations des vendeurs et des acheteurs, ou encore à la procédure à suivre en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'une des parties<sup>62</sup>. La CVIM intègre déjà le cadre juridique national de 83 États<sup>63</sup>, ce qui permet d'attester qu'elle est largement utilisée en tant que régime juridique pour la vente internationale des marchandises<sup>64</sup>. En effet, la Convention de Vienne est supposée régir environ les 80% des contrats de vente internationale<sup>65</sup>.

En dépit de l'absence d'un lien étroit entre les dispositions de la CVIM et les questions concernant la protection de l'environnement et les droits de l'homme, nous démontrons qu'une fois que ces questions sont intégrées dans les contrats commerciaux internationaux par le biais des « clauses de durabilité », celles-ci seront interprétées de la même façon que les autres clauses contractuelles plus traditionnelles, entrant dans le champ d'application de la Convention de Vienne. Ainsi, pour que les règles matérielles de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises soient applicables pour régir les relations contractuelles contenant des

---

<sup>62</sup> Article 4 de la CVIM.

<sup>63</sup> Pour plus d'information sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises (Vienne, 1980), voir : <<http://www.uncitral.org/>>, consulté le 28 août 2014.

<sup>64</sup> SICA, Lucia C., **A Convenção das Nações Unidas sobre Contratos de Compra e Venda Internacional de Mercadorias: Estados não Signatários e a Situação do Brasil** », *Revista Trimestral de Direito Civil*, ano 8, vol. 31, 2007, disponible sur : <[www.cisg-brasil.net](http://www.cisg-brasil.net)>, consulte le 29 août 2014.

<sup>65</sup> C'est le pourcentage indiqué dans une proposition adressée par la Suisse le 2 mai 2012 à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international au sujet des futurs travaux dans le domaine du droit international des contrats. À ce propos, voir le document A/CN. 9/758 disponible sur : <<http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/45th.html>>, p.3.

« clauses de durabilité », il faut que ces mêmes contrats remplissent certains critères exigés par la CVIM. En ce sens, pour qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de la CVIM aux contrats de vente des biocarburants, au-delà de leur caractère international (2.1), il demeure essentiel de vérifier si le critère de rattachement d'au moins une partie contractante à un État signataire de la CVIM est rempli (2.2). La troisième condition préalable pour que l'application de la Convention de Vienne soit possible à l'égard des contrats commerciaux concernant les biocarburants requiert que l'objet et l'objectif de ces contrats soient compatibles avec la notion de « vente internationale des marchandises » qu'elle propose (2.3).

### *2.1 Le critère d'internationalité des contrats*

Un contrat concernant le commerce international des biocarburants peut être soumis aux dispositions de la Convention de Vienne lorsque les cocontractants ont leur établissement dans des États différents et que l'un d'entre eux a un rattachement avec l'un des États qui ont signé la Convention. Cette première condition se réfère au critère d'internationalité des contrats énoncé au paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM. Il est intéressant de mentionner que ce n'est pas la nationalité spécifique des entreprises<sup>66</sup> qui marque l'extranéité requise pour qualifier un « contrat international » selon la CVIM<sup>67</sup>. C'est plutôt le lieu géographique du siège des parties contractantes, de leur établissement, qui est le critère de rattachement<sup>68</sup>.

Malgré l'importance de la notion d'« établissement » dans la détermination du caractère international requis pour les contrats, et l'application des dispositions de la Convention de Vienne, celle-ci n'a pas adopté une définition précise à ce propos. Selon le précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises, préparé en 2012 par la Commission des

---

<sup>66</sup> La question référente à la détermination de la nationalité d'une entreprise est complexe et variable, car, différents critères peuvent être utilisés dans les différents cadres juridiques nationaux. Selon Bernard AUDIT, la doctrine a dégagé au moins cinq critères : le critère du siège social ; le critère de l'exploitation ; le critère de l'incorporation ; le critère du contrôle et le critère du centre de décision, **Droit international privé**, Economica, 6<sup>e</sup> éd., 2010, n°1107 et s. (voir nouvelle éd)

<sup>67</sup> Le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises dispose que « Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention ». Pour le texte de cette convention, voir : <<http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/sales/cisg/V1056998-CISG-f.pdf>>.

<sup>68</sup> KESSEDJIAN, Catherine, **Droit du commerce international**, Coll. Thémis Droit, PUF, Paris, p.14.

Nations Unies pour le droit du commerce international, plusieurs juridictions considèrent que la notion d'« établissement » signifie « le lieu depuis lequel l'activité commerciale est effectivement menée [...]; cela exige une certaine durée et stabilité, ainsi qu'une certaine autonomie »<sup>69</sup>. En outre, certains tribunaux arbitraux, tels que la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce International (CCI), considèrent un établissement comme « une organisation commerciale permanente et stable et non un lieu où seuls des préparatifs en vue de la conclusion d'un contrat unique ont été faits »<sup>70</sup>.

Ainsi, pour voir s'il est possible d'appliquer les dispositions de la CVIM aux relations contractuelles de vente internationale, une attention spéciale doit être accordée à la question de l'identification préalable du lieu où les entreprises contractantes sont établies<sup>71</sup>. À ce propos, l'identification de l'établissement des entreprises composant des groupes multinationaux peut devenir particulièrement complexe. Ce problème peut émerger car ces groupes d'entreprises n'ont pas une personnalité morale unique, même s'ils constituent « un espace économique intégré »<sup>72</sup>. Certaines entreprises intégrant un groupe multinational peuvent alors avoir leur propre établissement où d'autres entreprises ne l'ont pas.

À défaut donc d'une définition officielle de la notion de « établissement », l'une des questions majeures qui peuvent apparaître lors de l'examen de l'applicabilité de la CVIM aux contrats de vente des marchandises, est celle de savoir si les filiales installées à l'étranger sont considérées comme ayant un établissement différent par rapport à celui de leur société mère. Ainsi, il faudrait savoir quelle est la loi applicable à la gestion des relations contractuelles gouvernant une chaîne globale d'approvisionnement de biocarburants. Par exemple, la compréhension de la notion d'« établissement » est fondamentale pour savoir si la CVIM peut s'appliquer lors d'une vente internationale de biocarburants, entre par exemple un vendeur brésilien et la filiale

---

<sup>69</sup> Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international, *Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Édition 2012, p.4 disponible sur : <<http://www.uncitral.org/pdf/french/clout/CISG-digest-2012-f.pdf>>, consulté le 30 août 2014.

<sup>70</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, France, Sentence arbitrale n°9781, accessible en anglais: <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/009781i1.html>>, cité par Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 2012, p.4

<sup>71</sup> DE LY, Filip, **Sources of International Sales Law** : an eclectic model, *Journal of Law and Commerce*, vol. 25. p.6.

<sup>72</sup> BÉGUIN, Jacques ; MENJUCQ, Michel(dir), **Droit du commerce international**, 2e éd., LexisNexis, 2011, p.192.

d'un groupe français installée au Brésil, mais qui, à son tour, distribuera sur le territoire français ce biocarburant acheté en territoire brésilien. Le bureau de la filiale française installée au Brésil sera-t-il alors considéré comme étant français ou brésilien ?

Les réponses à cette question peuvent diverger. D'un côté, il se peut que l'établissement d'une filiale à l'étranger soit reconnu comme différent de l'établissement de sa société mère. Dans un autre côté, l'établissement d'une filiale peut n'être reconnu qu'en tant que correspondant à celui de la société mère<sup>73</sup>. Dans ce cas, pour savoir si la CVIM peut être appliquée, devra se baser sur les dispositions établies par son article 10, qui éclaircissent précisément lequel des établissements d'un groupe multinational doit être pris en considération pour déterminer l'internationalité des contrats de vente. Dans une affaire concernant la société française *Fauba France* et la société allemande *Fujitsu*, la Cour d'appel de Paris a ainsi déclaré que le bureau de liaisons de la *Fujitsu* en France n'avait pas de personnalité morale propre car, il s'agissait d'une succursale. Pour cette même raison, la relation contractuelle établie entre cette filiale et la société *Fauba France* devrait être soumise aux dispositions de la CVIM<sup>74</sup>.

En somme, les relations contractuelles entre des entreprises ayant leur établissement dans des États différents, peuvent être soumises à la Convention de Vienne, même lorsque leurs activités se réalisent dans le même État. À titre d'illustration, la vente de biocarburants fabriqués à São Paulo et livrés à Rio de Janeiro entre une succursale d'une société américaine et une société brésilienne relèvent dans le champ d'application de la Convention de Vienne, bien que les biocarburants en question n'aient jamais quitté le territoire brésilien avant la livraison.

La première condition concernant l'internationalité des contrats étant bien vérifiée, la question qui se pose est celle de savoir si la deuxième condition est également remplie. C'est-à-dire que l'une des parties cocontractantes dans la vente internationale de biocarburants doit avoir son établissement dans un État qui a adopté la CVIM. Il s'agit du critère de rattachement, tel que nous examinerons dans la suite.

---

<sup>73</sup> DE LY, Filip, **Sources of International Sales Law**: an eclectic model, *Journal of Law and Commerce*, vol. 25, p.6.

<sup>74</sup> *Fauba France FDIS GC Electronique v. Fujitsu Microelectronik GmbH*, CLOUT Case No. 158 [Cour d'appel Paris, France, 22 Apr. 1992].

## *2.2 Le critère du rattachement à un État signataire*

Étant donné que cette convention a été largement adoptée (83 États membres)<sup>75</sup>, il nous paraît possible de penser que celle-ci pourrait aisément s'appliquer, par défaut, aux contrats de vente internationale des biocarburants. En effet, la plupart des entreprises opérant dans le domaine du commerce international des biocarburants ont leur établissement dans des États qui ont ratifié la CVIM. C'est le cas, entre autres, des États-Unis, du Brésil, de l'Allemagne et de la France. Certes, le commerce international des biocarburants dépend aussi d'entreprises provenant d'États qui n'ont pas adopté la Convention de Vienne, tels que l'Indonésie et la Malaisie, mais, même dans ces cas-ci, il serait possible quand même de soumettre les relations contractuelles transfrontières de ces entreprises aux dispositions de la CVIM, lorsque celles-ci négocient des contrats de vente internationale avec des entreprises brésiliennes, américaines ou françaises. Dans ce cas, la CVIM sera en effet applicable si les règles de conflit de lois du droit international privé, désignent l'application de la législation d'un État signataire de la Convention. En revanche, il ne sera pas possible d'appliquer les règles matérielles de la Convention de Vienne si les relations contractuelles pour la vente des biocarburants se passent entre des entreprises ayant leur établissement dans des États qui ne l'ont pas adoptés.

Finalement, pour être sur que la CVIM peut s'appliquer aux contrats du commerce international des biocarburants, il faut examiner si l'objet et l'objectif de ces contrats sont compatibles avec la notion de « vente internationale des marchandises » qu'elle propose.

## *2.3 Le critère de la vente internationale de marchandises*

---

<sup>75</sup> Pour la liste complète d'États parties à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de Marchandises (Vienne, 1980), voir : <<http://www.uncitral.org/>> , consulte le 28 septembre 2014.



La Convention limite son application à certains types spécifiques de contrats internationaux de vente. À titre d'illustration, les contrats exclus du champ d'application de la CVIM, entre autres, sont ceux qui concernent la vente des marchandises pour usage personnel, familial ou domestique (contrats de vente aux consommateurs), la vente aux enchères, la vente des navires, la vente de l'électricité<sup>76</sup> et la fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services<sup>77</sup>. Ensuite, malgré l'absence d'une définition précise du terme « marchandises » dans la Convention de Vienne, celle-ci a déjà été précisément interprétée à plusieurs reprises par différents tribunaux. Conformément à la jurisprudence, les « marchandises » dans le contexte de la Convention de Vienne constituent « des articles qui, au moment de la livraison, sont meubles et corporels, indépendamment de leur forme matérielle, qu'ils soient solides ou non, usagés ou neufs, vivants ou inanimés »<sup>78</sup>. Un contrat aura donc comme objet la « vente internationale des marchandises » lorsqu'il s'agit d'une « fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production »<sup>79</sup>.

Après avoir compris quelles sont les trois conditions préalables pour que l'application de la Convention de Vienne soit possible pour regir les contrats du commerce international des biocarburants, il demeure nécessaire d'étudier si et comment les règles matérielles de cette convention peuvent obliger les producteurs et les vendeurs des biocarburants à respecter les obligations environnementales et sociales imposées par les « clauses de durabilité ». En d'autres, il faut à présent examiner si et comment les règles de la CVIM permettent aux cocontractants et aux tiers non-contractants d'exiger l'application des « clauses de durabilité » insérées dans les contrats internationaux de vent des biocarburants.

---

<sup>76</sup> Article 2 de la CVIM.

<sup>77</sup> Article 3 (2) de la CVIM.

<sup>78</sup> Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international, *Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Édition 2012, p.7, disponible sur : <<http://www.uncitral.org/pdf/french/clout/CISG-digest-2012-f.pdf>>, consulté le 30 août 2014.

<sup>79</sup> Article 3 (1) de la CVIM.

### **Section 3. L'apport des règles matérielles de la CVIM pour l'application des « clauses de durabilité » par les cocontractants**

Pour analyser les possibilités et les limites offertes par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises pour l'application des « clauses de durabilité » par les cocontractants, il est essentiel de s'arrêter sur deux questions. Dans un premier temps, il faut étudier les droits et les devoirs des cocontractants en application des règles matérielles de la CVIM pour montrer que les cocontractants peuvent exiger le respect des clauses de durabilité (3.1). Dans un second temps, il faut analyser la manière dont les règles de cette Convention Internationale peuvent offrir aux cocontractants, et notamment à l'acheteur, le droit de rompre en dernière instance la relation contractuelle à la suite d'une inexécution desdites clauses (3.2).

#### ***3.1 Le droit des cocontractants d'exiger le respect des « clauses de durabilité » selon les règles matérielles de la CVIM***

L'insertion des « clauses de durabilité » dans les contrats régissant le commerce international des biocarburants peut signifier que l'acheteur n'est pas exclusivement intéressé par la qualité physique du produit échangé, mais aussi par les modalités de son processus de fabrication. En ce sens, d'éventuelles défaillances d'une des entreprises composant la chaîne d'approvisionnement globale des biocarburants, par rapport aux obligations environnementales et sociales issues des « clauses de durabilité », peuvent constituer une atteinte aux attentes légitimes (*legitimate expectations*) de l'acheteur, qui s'attend à recevoir des biocarburants durables en raison du contrat.

Dans ce contexte, selon les règles matérielles du droit international des contrats établies par la CVIM, l'acheteur peut avoir le droit de dénoncer la non-conformité des biocarburants qui lui ont été vendus, en raison d'une inexécution des « clauses de durabilité ». En quoi consiste plus précisément cette notion de « conformité » selon les règles matérielles de la CVIM ? Le respect des « clauses de durabilité » peut-il être compris comme une qualité essentielle et indispensable pour satisfaire les attentes

légitimes des acheteurs<sup>80</sup> ? La violation des obligations concernant la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme, lors de la fabrication des biocarburants, présente-elle un degré de gravité suffisant pour rendre le biocarburant livré non-conforme aux stipulations contractuelles ? Lorsque les contrats internationaux ne comportent pas de « clauses de durabilité » et, que par conséquent, aucune condition de qualité en termes de développement durable n'a été expressément exigée, comment faut-il procéder afin d'examiner la conformité des biocarburants exportés ?

Dans cette perspective, avant de démontrer les préjudices que les acheteurs de biocarburants peuvent rencontrer en cas d'inexécution des « clauses de durabilité » **(b)**, nous examinerons les conditions qui peuvent éventuellement caractériser la non-conformité des biocarburants échangés **(a)**.

#### *a) Les conditions caractérisant la non-conformité des biocarburants échangés*

La Convention de Vienne<sup>81</sup> prévoit que le produit échangé doit être livré selon la quantité et la qualité spécifiées dans la *lex contractus*. Ainsi, le vendeur de biocarburants sera tenu de les livrer conformément aux stipulations contractuelles concernant, entre autres, leur développement durable. Toutefois, cette notion de non-conformité du produit échangé ne sera reconnue que si l'acheteur en informe le vendeur avant la conclusion du contrat international qui les lie, et qu'il envisage de destiner le produit à un « usage spécial ». Cela dit, l'acheteur doit également procéder à une vérification anticipatrice pour voir si le vendeur a véritablement la possibilité de remplir les exigences imposées. En effet, prenons les dispositions de l'article 35 §2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises comme exemple, afin de savoir comment l'évaluation de la conformité des marchandises échangés sera envisagé lorsque le contrat ne contient aucune condition de qualité. Selon cet article, un produit peut être considéré non conforme aux attentes de l'acheteur dans au moins les trois circonstances suivantes.

---

<sup>80</sup> SCHWENZER, Ingebor, LEISINGER, Benjam, Ethical Values and International Sales Contracts, in CRANSTON, Ross; RAMBERG, Jan; ZIEGEL, Jacob (eds.) **Commercial Law Challenges in the 21<sup>st</sup> Century**, Stockholm Centre for Commercial Law Juridiska institutionen, 2007, p.257.

<sup>81</sup> À ce propos, voir notamment : CVIM, Article 35 (1).

En premier lieu, l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 35 de la CVIM prévoit qu'un produit échangé ne peut pas être considéré conforme aux stipulations contractuelles s'il ne sert plus à son usage habituel<sup>82</sup>. Dans le cas du commerce international des biocarburants, ceux-ci sont généralement utilisés en tant qu'additifs pour les carburants fossiles. D'un côté, le biocarburant du type biodiesel peut compléter le gazole et, de l'autre côté, le bioéthanol peut être utilisé, entre autre, mélangé à l'essence. C'est en fonction notamment de sa qualité physique, c'est-à-dire de sa composition chimique, que chaque type de biocarburant présente une utilité différenciée. Or, si un vendeur de bioéthanol négociait un contrat de vente internationale selon lequel le produit acheté serait mélangé à de l'essence, mais qu'ensuite, au lieu du bioéthanol, le même vendeur livrait du biodiesel, ce type de changement ne pourrait pas être évalué comme étant conforme par rapport aux stipulations contractuelles et aux attentes de l'acheteur final. Cela arriverait car, à moins que les parties contractantes n'en aient convenu autrement, le bioéthanol et le biodiesel sont des produits différents, l'un ne pouvant pas remplacer l'autre. Il est donc clair que la livraison de biodiesel à la place du bioéthanol ne servirait pas à la même utilisation et que la marchandise vendue, par conséquent, ne serait pas conforme aux attentes de l'acheteur.

Toutefois, lorsqu'il s'agit du commerce international des biocarburants différenciés selon leur qualité durable, tels que ceux qui prennent en compte, lors de leur production, la protection de l'environnement ainsi que le développement social des employés et des communautés voisines, la démonstration de leur usage varié demeure moins aisée. Dans ce contexte, les acheteurs des biocarburants non-conformes aux « clauses de durabilité » peuvent rencontrer des difficultés à prouver que les biocarburants durables et non-durables n'ont pas la même destination. En réalité, les possibles impacts environnementaux et sociaux découlant des modalités de fabrication des biocarburants n'influencent pas leurs qualités physiques. Les « clauses de durabilité » concernent notamment les méthodes de production des biocarburants échangés. Les biocarburants durables et non-durables constituent en effet des marchandises du même genre, de sorte que le bioéthanol résultant ou non de ces modalités de fabrication pourra être, par exemple, mélangé à de l'essence. L'acheteur pourra alors rencontrer des difficultés à démontrer que le biocarburant qui lui est livré

---

<sup>82</sup> CVIM, Article 35 (2) (a).

n'est pas conforme aux normes de qualité imposées dans son État de rattachement, à moins que les stipulations contractuelles prévues dans les « clauses de durabilité » soient expressément élaborées pour permettre au vendeur de ne pas avoir de doutes sur le contenu des normes de qualité exigées.

Ainsi, le fait que des biocarburants livrés ne présentent pas le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre requis, ou que leur fabrication n'ait pas respecté l'interdiction du travail forcé ou du travail des enfants, ce qui est exigé pour pouvoir les qualifier comme durables dans l'État de l'acheteur, ne signifie pas forcément que les biocarburants vendus ne sont pas conformes au contrat de vente internationale. En effet, dans une décision de la Cour suprême allemande (*Bundesgerichtshof*) concernant la conformité d'une vente internationale de moules dont la concentration de cadmium était supérieure aux limites imposées par une législation allemande, il a été indiqué que la simple supposition du vendeur à propos du contenu des normes de qualité imposées dans l'État de l'acheteur ne suffit pas pour imposer les normes de celui-ci afin de déterminer la propreté des marchandises par rapport aux usages auxquels elles serviraient habituellement. Selon cette décision, l'article 35, §2, alinéa *a* de la CVIM « n'impose pas au vendeur de fournir des marchandises qui sont conformes à toutes les dispositions législatives et autres règlements publics en vigueur dans l'État d'importation, à moins que les mêmes dispositions ne soient en vigueur également dans l'État exportateur, ou que l'acheteur n'ait informé le vendeur de ces dispositions »<sup>83</sup>. En ce sens, si l'acheteur envisage d'acheter des produits qui répondent aux mêmes normes de qualité que celles qui lui sont imposées par la législation de son État de rattachement c'est lui-même qui a l'obligation de porter lesdites normes à la connaissance du vendeur. En somme, dans le cas du commerce international des biocarburants, l'acheteur ne pourra que difficilement utiliser la règle de l'article 35 §2 (a) de la Convention de Vienne pour fonder ses arguments sur la non-conformité des biocarburants achetés, car, indépendamment de leur qualité durable ou non-durable, ces biocarburants serviraient aux usages habituels, à savoir à les mélanger avec des carburants fossiles.

---

<sup>83</sup> Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)*, Décision n°123 (*Bundesgerichtshof*, Allemagne, 8 mars 1995), Doc. A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/9, 7 juin 1996, p.3, disponible sur : <<http://www.uncitral.org/>> .

En revanche, une conclusion différente sur la non-conformité des biocarburants échangés peut émerger à l'égard de la deuxième circonstance établie par l'article 35, paragraphe 2, alinéa *b* de la CVIM pour identifier la non-conformité des produits. La CVIM énonce qu'à défaut d'une prévision contractuelle expresse, une deuxième façon de savoir si une marchandise échangée ne correspond pas aux attentes de l'acheteur, est de regarder si celui-ci a bien porté à la connaissance du vendeur le fait que le produit acheté sera destiné à un « usage spécial »<sup>84</sup>. Une entreprise peut donc souhaiter acheter seulement des produits destinés à des marchés spécifiques ou lui permettant d'obtenir des bénéfices fiscaux internes. En d'autres termes, l'exigence de durabilité des biocarburants doit être, expressément ou tacitement, portée à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat. Dans ce cas, c'est l'intention de l'acheteur pour les biocarburants durables qui serait examinée.

Cette intention peut être manifestée de plusieurs manières. Par exemple, au moyen de documents de commande des marchandises, par des conditions générales d'achat et par des codes de conduite. Il est possible d'imaginer que, si un acheteur de biocarburants décrivait dans un de ces documents ses exigences sur leur développement durable, le vendeur serait tenu de satisfaire ses demandes conformément au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 35. Au contraire, l'acheteur n'aurait pas le droit d'exiger que les biocarburants importés soient conformes aux critères de développement durable si aucune indication n'existait quant à son intention de destiner ceux-ci à un marché dédié aux biocarburants durables. Pour que ce paragraphe de l'article 35 de la CVIM soit applicable, il faut que l'acheteur soit en mesure de prouver qu'il avait au moins mentionné son intérêt pour les biocarburants durables, notamment. De son côté, l'alinéa *c* du même paragraphe énonce une troisième circonstance permettant d'évaluer la conformité des marchandises échangées. Dans ce cas, la qualité d'une marchandise peut être examinée selon les caractéristiques du produit que le vendeur a proposé à l'acheteur comme modèle.

Une fois établies les conditions qui permettent à l'acheteur d'exiger la conformité des biocarburants échangés, il est important de comprendre quels sont les préjudices qu'il peut éventuellement subir en cas d'inexécution des « clauses de

---

<sup>84</sup> CVIM, Article 35 § 2 (b).

durabilité » et comment ces mêmes préjudices, à leur tour, peuvent le conduire à exiger le respect de ce qui a été expressément ou tacitement accordé par contrat.

#### **b) Les potentiels préjudices que les acheteurs de biocarburants peuvent subir**

C'est à la lumière de ces observations, et en considérant que le préjudice représente « à la fois la perte subie et le bénéfice, dont le créancier, a été privé »<sup>85</sup>, que, dans le contexte du commerce international des biocarburants durables, les préjudices subis par les acheteurs en cas d'inexécution des « clauses de durabilité » devraient être identifiés, ce qui ne devrait pas être difficile. Cela surtout compte tenu de la tendance à l'adoption, au plan national et régional, de législations liant les bénéfices fiscaux des entreprises à la mise en oeuvre de leur responsabilité socio-environnementale. En d'autres termes, dans le cas d'inexécution des « clauses de durabilité », les acheteurs peuvent subir des préjudices d'ordre financier et d'atteinte à leur réputation. C'est ce qui se passe tout particulièrement pour certaines entreprises qui envisagent de profiter des aides financières accordées pour le secteur des biocarburants dans les États membres de l'Union européenne, suite à l'adoption de la Directive européenne sur la promotion des énergies renouvelables (2009/28/CE).

Pour mieux expliquer comment la non-conformité à l'égard des « clauses de durabilité » peut déterminer des préjudices pour les entreprises européennes, nous pouvons prendre comme exemple le cas de quelques sociétés françaises<sup>86</sup> opérant dans le domaine des biocarburants, telles que la multinationale *Louis Dreyfus Commodities*, la *Tereos* et la *BP France*. Afin qu'elles puissent profiter des avantages fiscaux prévus par les articles 265, 265 (bisA) et 266 quinquies du Code des douanes françaises, concernant notamment la minoration des taxes intérieures, leurs fournisseurs de matière première agroénergétique et de biocarburants en tant que produit final, y compris ceux

---

<sup>85</sup> FAUVARQUE-COSSON, Bénédicte (dir.), **Terminologie contractuelle commune**, Projet de cadre commun de référence, Société de législation comparée, Droit privé comparé et européen, vol.6, 2008, p.337.

<sup>86</sup> Pour plus d'information sur les principales sociétés françaises impliquées dans le domaine des biocarburants, voir les documents suivants élaborés par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. *Liste des sociétés inscrites au système national de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides ; L'industrie des énergies décarbonées en 2010*, disponible sur : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>>.

provenant des Pays étrangers, doivent respecter les critères de durabilité prévus par les articles L. 661-3 et L. 661-6 du Code de l'énergie<sup>87</sup>.

La loi «Grenelle I» invite elle aussi au respect du principe de durabilité des biocarburants<sup>88</sup>. Dans ce contexte, en France, les opérateurs économiques qui prennent part à une chaîne d'approvisionnement globale de biocarburants doivent être en mesure de démontrer le pouvoir et le savoir respecter les critères de durabilité exigés par la réglementation française. En outre, ils doivent être en mesure de prouver que les informations concernant la durabilité de leur biocarburant sont fiables et qu'un contrôle indépendant des informations qu'ils offrent a été mis en oeuvre<sup>89</sup>. Seuls les biocarburants répondant aux exigences du développement durable peuvent donc être pris en compte en tant que combustibles alternatifs pour le secteur des transports.

Il s'ensuit que les entreprises qui mettent sur le marché français des combustibles contenant du biocarburant doivent prouver, face à l'institution compétente<sup>90</sup> et aux services douaniers, que tel biocarburant, même s'il est importé, satisfait les critères de développement durable exigés. En somme, pour bénéficier d'une aide financière, les entreprises françaises qui achètent leurs biocarburants ailleurs peuvent attendre que leurs fournisseurs étrangers respectent, eux aussi, les obligations législatives imposées en termes de développement durable des biocarburants.

Outre le préjudice financier ainsi lié notamment à la perte d'éventuels avantages fiscaux, c'est aussi le manquement préjudiciable à la réputation des entreprises participant à une chaîne d'approvisionnement globale qui peut les convaincre de rompre

---

<sup>87</sup> Code de l'énergie (articles L.661-1 à L.661-9) modifié par l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, disponible sur : <<http://www.legifrance.gouv.fr/>>.

<sup>88</sup> Grenelle de l'environnement I, JORF, LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I), dans la version consolidée le 29 décembre 2012 l'article 21 stipule que: « La production en France des biocarburants est subordonnée à des critères de performances énergétiques et environnementales comprenant en particulier leurs effets sur les sols et la ressource en eau. La France soutiendra aux niveaux européen et international la mise en place d'un mécanisme de certification des biocarburants tenant compte de leur impact économique, social et environnemental. Une priorité sera donnée au développement de la recherche sur les biocarburants de deuxième et de troisième générations ».

<sup>89</sup> Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, « Guide pratique, mise en oeuvre du système de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides », *Direction générale de l'énergie et du climat*, 4 juin 2013, p.5.

<sup>90</sup> Cet organisme est en cours de création et doit être désigné par l'État français, entre-temps cette fonction est assurée par la Direction générale de l'énergie et du climat, plus précisément par la sous-direction « Sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques ». Pour plus d'information, voir : <<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>>.



ces relations contractuelles<sup>91</sup>. C'est pourquoi, dans certaines « clauses de durabilité » on constate une référence expresse à la nécessité de tenir compte et de respecter les critères de durabilité énoncés par la Directive européenne sur la promotion des énergies renouvelables (2009/28/CE). C'est le cas, par exemple, de la clause 6.3 d'un contrat d'achat d'éthanol signé entre une entreprise belge et une entreprise brésilienne, selon laquelle : « *The buyer and Supplier recognise that the European Union has recently accepted and published a Directive on the promotion of the use of energy from renewable sources (the RED). The Buyer and the Supplier recognize that the articles 17 and 18 content some very specific details for biofuels to be accounted for as biofuel in the European Union. Once the RED is transposed into national legislations, specific terms in this contract may be revised unilaterally by the Buyer with a 1 month's written notice* ».

De ces constats, il ressort que rien n'empêche de penser que le respect des « clauses de durabilité » peut être déterminant pour le maintien de la relation contractuelle. En outre, il faut noter qu'un juge national ou un arbitre peuvent éventuellement reconnaître le caractère essentiel de la conformité aux obligations issues des « clauses de durabilité » et donc responsabiliser le contractant en raison d'un éventuel manquement<sup>92</sup>. C'est notamment par le biais de l'audit externe que le respect des « clauses de durabilité » doit être vérifié, certifié et finalement communiqué à l'acheteur, qui selon les circonstances peut avoir le droit d'exiger la mise en conformité des activités de production des biocarburants par rapport aux obligations environnementales et sociales ou encore, en dernière instance, de décider de la rupture contractuelle. C'est donc l'examen des sanctions et indemnités offertes à l'acheteur en cas d'inexécution des « clauses de durabilité » qu'il faut à présent aborder pour savoir si ceux-ci peuvent, même indirectement, contribuer à créer l'intérêt pour le respect et pour l'application du développement durable en ce qui concerne les biocarburants échangés.

---

<sup>91</sup> BOUTONNET, Mathilde, Les achats durables, **Contrats et environnement**, p.5 (à paraître). C'est également l'avis de SCHWENZER, Ingebor ; LEISINGER, Benjam, **Ethical Values and International Sales Contracts**, *op.cit.*, p.259.

<sup>92</sup> À ce propos, voir l'arrêt rendu par la Cour de cassation française le 13 décembre 2011 : Civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> Déc. 2010, n° 09-16.516. Cité par BOUTONNET, Mathilde, Les achats durables, **Contrats et environnement**, (à paraître).

### **3.2. Sanctions et indemnités offertes à l'acheteur en cas d'inexécution des « clauses de durabilité »**

De manière générale, les règles matérielles du droit international des contrats prévoient pour chacune des parties impliquées dans un contrat de vente internationale le droit de résolution contractuelle lorsqu'une contravention essentielle a lieu. Dans le cas de l'inexécution des obligations issues des « clauses de durabilité », c'est à l'acheteur, à l'entreprise « tête de réseaux », c'est-à-dire à celle donneuse d'ordres dans une chaîne d'approvisionnement globale, de refuser ces biocarburants exportés qui ne soient pas délivrés conformément à ses attentes. Toutefois, la possibilité de mettre fin à un contrat de commerce international n'est pas l'option la plus adaptée lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le développement durable d'un produit échangé. En effet, le principe du *favor contractus* prévoit que tout doit être fait et tenté pour sauver et maintenir la relation contractuelle<sup>93</sup>. Dans ce contexte, il a été possible de constater que quelques contrats portant sur le commerce international des biocarburants présentent des mesures alternatives à la résolution en cas de défaillance des obligations prévues par les « clauses de durabilité ».

Dans cette perspective, on peut penser que la suspension des relations contractuelles représente la solution privilégiée par les opérateurs économiques, lorsqu'il s'agit de rétablir l'accord initialement convenu, et plus particulièrement de renforcer l'exigence du respect du développement durable des biocarburants exportés (a). La rupture contractuelle ne devra être prise en compte qu'en dernière instance, en tant qu'instrument à n'utiliser que lorsque d'autres remèdes plus souples se révèlent insuffisants (b).

#### **a) La suspension des contrats de vente internationale de biocarburants, solution privilégiée**

Avant d'opter pour la résolution des contrats du commerce international des biocarburants en raison d'une inexécution des obligations prévues dans les « clauses de

---

<sup>93</sup> « Ce principe découle de plusieurs dispositions comme l'article 3.3 (Principes UNIDROIT) qui limite les conditions dans lesquelles un contrat peut être annulé ou l'article 7.3.1 qui n'admet la résolution du contrat que dans le cas d'une inexécution essentielle ». BÉGUIN, Jacques ; MENJUCQ, Michel (dir), **Droit du commerce international**, *op. cit.*, p.414.

durabilité », les cocontractants peuvent décider de suspendre leur contrat et d'adopter un accord de coopération afin que les pratiques contraires aux « clauses de durabilité » soient corrigées selon les attentes de l'acheteur<sup>94</sup>. En ce sens, la clause suivante est fréquemment adoptée dans les pratiques contractuelles que nous avons examinées: « *without prejudice to the rights of either party in respect of breaches elsewhere in this agreement, the Buyer may, without liability or penalty to the Supplier, terminate the Agreement forthwith by written notice to the Supplier if, pursuant to these Sustainability Provisions : (i) the supplier has breached any provision of clause 1 (sustainability requirements); (ii) the Auditor determines that the Supplier has not rectified the material deficiencies within the Deadlines prescribed in the Rectification Plan or; (iii) notwithstanding the Buyer exercising all reasonable efforts, the Supplier and the Buyer have been unable to agree to the Rectification Plan* »<sup>95</sup>.

Il s'ensuit que, lorsque la non-conformité à l'égard des « clauses de durabilité » est constatée, il est possible d'y remédier par des moyens alternatifs, qui précèdent la rupture du contrat. Cette dernière option, en effet, a seulement lieu lorsque, ouvertement, le fournisseur n'accepte pas d'accorder ses activités aux exigences imposées par les « clauses de durabilité », ou lorsqu'il ne réussit pas à les rendre conformes. Avant de mettre fin au contrat, l'acheteur peut alors proposer, avec l'assistance d'un auditeur externe, un plan de redressement (*Rectification Plan*) ayant pour but de donner au fournisseur l'opportunité d'adapter son activité aux stipulations contractuelles concernant le développement durable des biocarburants.

En ce sens, la relation contractuelle peut être temporairement suspendue jusqu'à ce que le fournisseur, ou un de ses sous-traitants, rétablisse ses activités de manière compatible aux « clauses de durabilité ». Le contenu du plan de redressement peut varier d'un cas à l'autre, mais généralement il pourra être proposé dans les trente jours suivants la date du rapport de non-conformité émis par l'auditeur<sup>96</sup>. Ainsi, le contenu du plan de redressement est déterminé par les cocontractants selon les défaillances constatées et rapportées par l'auditeur. À titre d'exemple, si l'interdiction de l'usage du

---

<sup>94</sup> CAFAGGI, Fabrizio, **The regulatory functions of transnational commercial contracts: new architectures**, *Fordham international law journal*, vol.36, 2013, p.1587.

<sup>95</sup> Clause 5 (*Termination*) du contrat inséré dans l'annexe V de cette thèse.

<sup>96</sup> À titre d'exemple voir : Clause 3.3 (ii) des conditions générales d'achat de l'éthanol de l'entreprise Shell (Annexe I de cette thèse) et la Clause 4.5 (*Compliance and audit*) du contrat insérée dans l'annexe II de cette thèse.

travail des enfants au cours de la production des biocarburants est violée, le plan de redressement peut exiger que cette situation soit corrigée en modifiant des conditions concernant la production des matières premières agroénergétiques ou la fabrication des biocarburants. C'est l'auditeur externe, généralement contracté par les acheteurs<sup>97</sup>, qui doit réévaluer les activités des fournisseurs pour vérifier si elles sont devenues conformes aux « clauses de durabilité ». Ce qui demeure intéressant c'est que le plan de redressement apporte seulement des mesures correctives pour améliorer les pratiques et les méthodes de production utilisées. Cela nous renforce dans l'idée selon laquelle les contrats et le droit des contrats peuvent finalement avoir une fonction pédagogique importante pour la mise en œuvre locale du développement durable.

Toutefois, il demeure fondamental de comprendre jusqu'à quel point les entreprises donneuses d'ordres peuvent étendre leur contrôle et exiger le respect des « clauses de durabilité » par les opérateurs avec lesquels elles n'ont pas une relation contractuelle directe. Étant donné le principe de l'effet relatif des relations contractuelles et celui de l'autonomie juridique entre les entreprises faisant partie d'une chaîne d'approvisionnement globale, il paraît difficile que le respect des « clauses de durabilité » soit possible, ainsi que la suspension des contrats au-delà du premier rang concernant les fournisseurs avec lesquels les acheteurs ont conclu un contrat de vente internationale.

## **b) La résolution des contrats de vente internationale des biocarburants, comme solution ultime**

La résolution des contrats, « terminaison d'un contrat résultant de la décision unilatérale d'une partie contractante »<sup>98</sup>, représente l'*ultima ratio* en cas d'inexécution des clauses d'un contrat international. Pour que l'acheteur puisse avoir le droit de résoudre le contrat en raison d'un manquement à l'une des obligations prévues par les « clauses de durabilité », certaines circonstances doivent être remplies afin d'attester

---

<sup>97</sup> Clause 3.3 (i) des Conditions générales d'achat de l'éthanol de l'entreprise Shell (Annexe I de cette thèse) ; Clause 4.5 (*Compliance and audit*) du contrat inséré dans l'annexe V de cette thèse.

<sup>98</sup> HOTTE, Simon, **La rupture du contrat international**. Contribution à l'étude du droit transnational des contrats, Defrénois, Paris, 2007, 496 p.

que l'inexécution ou la contravention sont essentielles et affectent substantiellement ses attentes légitimes. Ce qui mérite d'être ici examiné, c'est précisément la possibilité de savoir quand un manquement est à ce point « essentiel » qu'il autorise la résolution d'un contrat international. Deux éléments contribuent à l'identification du caractère essentiel d'une obligation contractuelle.

En premier lieu, les termes du contrat peuvent établir explicitement, eux-même, ce qui constitue une contravention ou une inexécution essentielle. En deuxième lieu, faute d'une précision contractuelle à ce sujet, c'est la « destination pour laquelle les marchandises ont été achetées »<sup>99</sup> qui permet d'évaluer si le lien entre les préjudices subis par l'acheteur et le non-respect des « clauses de durabilité » est essentiel. En d'autres termes, afin que l'acheteur ait droit à la résolution contractuelle en raison d'une défaillance par rapport aux obligations déterminées par les « clauses de durabilité » il faut que le manquement soit qualifiable en tant que « contravention essentielle », selon la CVIM.

D'une part, l'article 49 de la CVIM énonce que « l'acheteur peut déclarer le contrat résolu si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle »<sup>100</sup>. Le non-respect des obligations environnementales ou sociales établies par les « clauses de durabilité » sera qualifié comme une « contravention essentielle », au sens de la CVIM, si « une des parties cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus »<sup>101</sup>.

La CVIM utilise des termes neutres lorsqu'elle énonce les règles sur la défaillance contractuelle. La référence à la notion de « faute », par exemple, n'apparaît nulle part. Ainsi, en ligne générale, l'appréciation objective du manquement aux obligations issues des contrats du commerce international suffit pour que l'acheteur ait

---

<sup>99</sup> Avis n° 5 du Comité consultatif de la Convention de Vienne (CVIM), « Le droit de l'acheteur de résoudre le contrat en cas de non-conformité des marchandises ou des documents », 7 mai 2005, Badenweiler (Allemagne). Rapporteur : Professeur Dr. Ingeborg Schwenzer, disponible sur : <<http://www.cisg.fr/avis5.html?lang=fr>>, consulté le 02 septembre 2014.

<sup>100</sup> CVIM, Article 49 (1)(a).

<sup>101</sup> CVIM, Article 25.

droit à résoudre le contrat<sup>102</sup>. La démonstration de la faute du vendeur n'est donc pas essentielle pour que l'acheteur puisse demander la résolution du contrat en cas de défaillance aux obligations des « clauses de durabilité ». Ce qui importe est que l'acheteur soit en mesure de prouver le « préjudice » subi suite au manquement du vendeur.

Une fois les circonstances comprises et les moyens selon lesquels les règles de la CVIM permettent aux acheteurs des biocarburants de résoudre leur contrat international en cas de manquement aux obligations des « clauses de durabilité », il reste à savoir si, en cas d'inexécution des obligations contractuelles, les tiers intéressés au respect des obligations prévues par les « clauses de durabilité » peuvent engager la responsabilité d'un des cocontractants. En d'autres termes, par quelles voies les tierces parties non contractantes peuvent-elles exiger que les cocontractants respectent leurs engagements volontaires en matière de développement durable et ainsi appuyer cet objectif au plan international ?

#### **Section 4. Les limites des règles Matérielles de la CVIM pour la mise en œuvre des « clauses de durabilité » au bénéfice des tiers non-contractants**

Les obligations environnementales et sociales imposées par les « clauses de durabilité » ont des effets à l'égard des tiers non-contractants<sup>103</sup>. Certes, la catégorie des tiers, ainsi que l'intensité de leur intérêt pour le respect des stipulations contractuelles n'est pas homogène<sup>104</sup>. En effet, les tiers bénéficiaires varient selon le contenu des stipulations contractuelles<sup>105</sup>. Par exemple, si dans les « clauses de durabilité » insérées

---

<sup>102</sup> « Le vendeur, aux termes de l'article 35 de la CVIM, doit livrer des marchandises conformes aux spécifications du contrat et aptes à tout usage habituel ou spécial porté à sa connaissance. Peu importe donc que le défaut résulte d'un comportement de sa part : ce sont les qualités de la marchandise qui sont prises en compte ». FAUVARQUE-COSSON, Bénédicte(dir.), *Terminologie contractuelle commune*, Projet de cadre commun de référence, Société de législation comparée, Droit privé comparé et européen, vol.6, 2008, p.277.

<sup>103</sup> PETERKOVA MITKIDIS, Katherina, **Sustainability clauses in international supply chain contracts** : regulation, enforceability and effects of ethical requirements, *Nordic Journal of Commercial Law*, n°1, 2014, pp.16-20 ; CAFAGGI, Fabrizio, **The regulatory functions of transnational commercial contracts** : new architectures, *Fordham International Law Journal*, vol.36, 2013, p. 1591.

<sup>104</sup> ROCHFELD, Judith, **Les grandes notions du droit privé**, Coll. Thémis droit, PUF, Paris, 2011, p.489.

<sup>105</sup> CAFAGGI, Fabrizio, **The regulatory functions of transnational commercial contracts** : new architectures», *op.cit.*, p. 1568.

dans les contrats du commerce international des biocarburants, il y a prévision des normes concernant les conditions de travail, alors, dans ce cas, les tiers bénéficiaires sont les employés des fournisseurs. Dans le même sens, si les contrats stipulent des normes de sécurité alimentaire, ce sont notamment les consommateurs qui en profitent ou peuvent en souffrir des impacts, de même que c'est la communauté en général qui profite des clauses contractuelles relatives à la protection de l'environnement. En d'autres termes, dans le cas spécifique concernant les « clauses de durabilité » adoptées dans certains contrats régissant le commerce international des biocarburants, les tiers peuvent constituer, de manière générale, les individus et la société concernés par la qualité de l'environnement et le respect des droits de l'homme. Les générations futures peuvent également représenter des tiers bénéficiaires des obligations issues des « clauses de durabilité »<sup>106</sup>.

Toutefois, le fait de s'intéresser ou de bénéficier des effets externes d'un contrat du commerce international ne donne pas en soi aux tiers non-contractants le droit d'exiger en justice le respect de ces obligations contractuelles. Ainsi, si les « clauses de durabilité » ont notamment pour but la protection de l'intérêt général et pas seulement des intérêts particuliers des cocontractants, dans le cas d'une inexécution des obligations environnementales ou sociales, les tierces parties non contractantes ne peuvent qu'exceptionnellement se prévaloir de l'insertion des « clauses de durabilité » dans les contrats du commerce international.

Dans cette perspective, il est important d'examiner quand les tiers non-contractants peuvent intervenir à l'égard d'un des cocontractants en raison de l'inexécution des obligations prévues par les « clauses de durabilité ». Peuvent-ils et si oui sur quel fondement, exiger que les cocontractants respectent les questions d'intérêt général traitées dans les « clauses de durabilité » ?

Nous verrons que si l'insertion des « clauses de durabilité » conduit bel et bien les parties contractantes à créer des bénéfices pour des tiers, ces derniers n'ont en réalité que de rares moyens juridiques à leur disposition pour exiger le respect de ces engagements environnementaux et sociaux. Cela s'explique, tout d'abord, parce que les

---

<sup>106</sup> ABADIE, Pauline, **Entreprise responsable et environnement** : recherche d'une systématisation en droits français et américain, Éditions Bruylant, coll. Droit & Économie, Bruxelles, 2013, p.17.

mécanismes contractuels ne permettent qu'exceptionnellement aux tiers non contractants d'exiger le respect des clauses contractuelles.

Même si les contrats commerciaux internationaux ne créent pas forcément des obligations et des droits à l'égard des tiers, ceux-ci peuvent entraîner des conséquences importantes pour eux. Toutefois, les règles matérielles du droit international des contrats ne traitent que rarement des droits de tiers (4.1) et, lorsque des mécanismes à ce sujet sont prévus, les conditions exigées pour leur mise en oeuvre sont particulièrement difficiles à remplir pour ce qui concerne les « clauses de durabilité » (4.2).

#### 4.1. La rareté des règles matérielles de la CVIM sur les droits des tiers

En pratique, il se peut que les entreprises donneuses d'ordre, c'est-à-dire généralement l'acheteur, dans le domaine du commerce international des biocarburants, décident de privilégier le pilier économique du développement durable, en détriment des autres volets concernant plus précisément la protection de l'environnement et le respect des droits de l'Homme. En effet, en raison du caractère accessoire<sup>107</sup> de ces « clauses de durabilité », l'exécution de l'obligation principale des contrats du commerce international des biocarburants ne serait pas affectée. C'est pourquoi, lorsque les acheteurs ne démontrent pas d'intérêt à exiger que les vendeurs de biocarburant se conforment aux stipulations prévues par les « clauses de durabilité », il convient de savoir si les tiers non-contractants peuvent par contre prétendre au respect de ces clauses, même quand les parties contractantes ne se sont pas manifestées en ce sens.

Selon la majorité des droits internes des contrats, en cas d'inexécution d'une clause contractuelle, les tiers non-contractants ne peuvent pas utiliser les mêmes remèdes offerts aux cocontractants, en raison des limites imposées par le principe de l'effet relatif des contrats<sup>108</sup>. Selon ce principe, en effet, le contrat ne produit des effets juridiques obligatoires que pour les cocontractants. Il en découle que les effets des

---

<sup>107</sup> BOUTONNET, Mathilde, Les achats durables des entreprises, Mathilde BOUTONNET (dir.), **Contrats et environnement**, Contrat et environnement, p.5 (à paraître)

<sup>108</sup> Pour plus d'information sur les cas exceptionnels dont le principe de l'effet relatif des contrats peut être flexibilisé dans certains cadres juridiques internes, voir : CAFAGGI, Fabrizio, **The regulatory functions of transnational commercial contracts** : new architectures, *op.cit.*, p. 1568.



contrats ne peuvent pas affecter ou bénéficier les acteurs qui ne composent pas la relation contractuelle<sup>109</sup>. Dans cette perspective, il s'agit d'étudier ici comment la question de la relativité contractuelle est appréhendée par les règles matérielles du droit international des contrats. Prévoient-elles des circonstances selon lesquelles cette relativité peut être rendue plus flexible, afin de permettre aux tiers non-contractants d'avoir accès à la justice lors de l'inexécution d'une clause affectant leurs intérêts particuliers ou, plus généralement, les intérêts de toute la société ?

En d'autres termes, telles qu'admises dans certains cadres juridiques internes, le droit des contrats brésilien et le droit des contrats français, par exemple des exceptions au principe de l'effet relatif des contrats peuvent exister, comme dans le cas d'une prévision de stipulation pour autrui. Il demeure intéressant de savoir, donc, si les règles matérielles du droit international des contrats, tels que celles énoncées par la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale des marchandises présentent des mécanismes permettant la flexibilisation du traditionnel principe concernant la relativité des contrats. Pour comprendre quels sont les mécanismes permettant de flexibiliser la relativité contractuelle et donc de reconnaître des droits aux tiers non-contractants aussi, nous présenterons, tout d'abord, les fondements de l'exception que le droit brésilien et le droit français opposent à ce principe. Par la suite, nous examinerons plus précisément les règles matérielles sur les droits des tiers dans le droit international des contrats, avec l'exemple de la CVIM.

À titre d'information, le droit des contrats brésilien prévoit actuellement que le principe de l'effet relatif des contrats, énoncé dans l'article 421 du Code civil de 2002<sup>110</sup>, peut être rendu plus flexible grâce au principe de la fonction sociale, énoncé à son tour dans l'article 170 de la Constitution de la République fédérative du Brésil<sup>111</sup>. Dans ce contexte juridique, pour qu'un contrat soit valide, légitime et apte à être régi

---

<sup>109</sup> CARNACCHIONI, Daniel E., **Curso de direito civil**. Teoria geral das obrigações e dos contratos – institutos fundamentais, São Paulo, Revista dos tribunais, 2014, p. 545.

<sup>110</sup> L'article 421 du Code civil brésilien stipule que : « A liberdade de contratar será exercida em razão e nos limites da função social do contrato », BRASIL, Lei n° 10.406, de 10 de janeiro de 2002, *Institui o Código Civil*, disponible sur : <<http://www.planalto.gov.br/>>. C'est-à-dire, en langue française, que « la liberté de contrat doit être exécutée dans les limites de la raison sociale du contrat », (notre traduction).

<sup>111</sup> L'article 170 de la Constitution brésilienne de 1988 stipule que : « A ordem econômica, fundada na valorização do trabalho humano e na livre iniciativa, tem por fim assegurar a todos existência digna, conforme os ditames da justiça social (L'ordre économique, fondée sur la valorisation du travail humain et de libre initiative, a pour objectif d'assurer à tous l'existence digne, selon les critères de la justice sociale) », BRASIL, Constituição da república federativa do Brasil de 1988, disponible sur: <<http://www.planalto.gov.br/>>.

par le droit brésilien, il demeure essentiel que son objet ait un véritable sens social et que ses effets soient utiles non seulement aux parties contractantes, mais aussi, de façon plus générale, à la collectivité tout entière<sup>112</sup>. En d'autres termes, les contrats régis par le droit brésilien ne peuvent pas prendre en compte seulement les intérêts économiques des cocontractants. Cela signifie que leurs effets dépassent la simple relation interne contractuelle pour arriver à atteindre l'intérêt général de la société.

Il s'ensuit que, en raison de la reconnaissance des effets externes liés à la fonction sociale que tout contrat brésilien doit avoir, lorsqu'inexécution des clauses contractuelles portant sur l'intérêt général se vérifie (par exemple, une inexécution des clauses concernant la protection de l'environnement dans le contexte de production des biocarburants ou encore, de manière plus large, une violation des droits diffus ou collectifs), certains tiers non-contractants, notamment certains organismes publics tels que le Ministère public<sup>113</sup>, peuvent avoir la faculté de demander l'invalidation ou d'exiger la conformation du contrat au principe constitutionnel de sa fonction sociale. En effet, dans ce cas, le Ministère public brésilien représente les intérêts généraux de la société dans la sphère judiciaire par le biais, par exemple, de l'outil de l'action civile publique. Nous analyserons ultérieurement l'efficacité de cette solution en cas de violation des droits diffus et des droits collectifs, en examinant les mécanismes extracontractuels permettant l'application des « clauses de durabilité » des biocarburants. Pour l'instant, il demeure nécessaire de voir comment l'exception au principe de l'effet relatif des contrats existe dans d'autres cadres juridiques internes, tel que le cadre français.

Selon l'article 1165 du Code civil français, « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 »<sup>114</sup>, c'est-à-dire lorsque les cocontractants décident de stipuler clairement, à l'intérieur de leur contrat, un droit au profit de tiers. Ainsi, l'exception classique au principe de l'effet relatif serait acceptée seulement

---

<sup>112</sup> CARNACCHIONI, Daniel E., **Curso de direito civil**. Teoria geral das obrigações e dos contratos – institutos fundamentais, op.cit., p. 545.

<sup>113</sup> Les tiers qui possèdent la légitimité procédurale pour entamer une « action civile publique » sont énoncés par l'article 82 du Code du consommateur brésilien. Il s'agit : du Ministère public ; de l'Union, des États, municipalités et du district fédéral ; des organismes et institutions de l'administration publique et des associations qui ont été légalement constitués depuis plus d'un an et qui assurent la défense des intérêts des consommateurs. (notre traduction)

<sup>114</sup> FRANCE, Code Civil.

lorsque dans un contrat il y a une stipulation ou une déclaration conférant un certain avantage à une tierce partie.

Toutefois, il faut noter que la relativité des contrats français peut être «flexibilisée» aussi à travers le mécanisme de l'action directe. En ce sens, par exemple, lorsqu'un acheteur envisage qu'une tierce partie respecte, elle aussi, les stipulations contractuelles conclues exclusivement avec le vendeur. Dans ce cas, l'acheteur aurait donc généralement le droit d'entamer une action directe à l'égard du tiers non-contractant. Cependant, il demeure important de souligner que, dans le cas de l'action directe, la tierce partie n'est pas du même type que celle que nous avons décrit auparavant en analysant le principe de la fonction sociale des contrats en droit brésilien<sup>115</sup>. En effet, dans le cas du droit français, l'action directe est normalement entamée à l'égard d'une entreprise faisant partie d'une chaîne de contrats. Cette action constitue donc un mécanisme d'élargissement de l'effet externe des contrats à l'égard des tiers, car un des contractants peut exiger le respect de son contrat directement par une autre entreprise qui fait partie d'une chaîne de contrats, sans avoir besoin d'entamer à ce propos une action contre son vendeur immédiat.

À partir de ces exemples, il convient à présent de savoir comment ce principe est appréhendé dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises. Existe-t-il des mécanismes permettant à des tiers bénéficiaires ou intéressés par les effets externes des « clauses de durabilité » d'exiger leur respect vis-à-vis des cocontractantes<sup>116</sup> ?

La CVIM ne contient aucune règle sur le droit des tiers. Les tiers bénéficiaires ou les tiers intéressés par les effets externes des « clauses de durabilité » ne peuvent pas exiger qu'elles soient respectées sur le fondement de cette convention. En effet, les questionnements sur la possibilité d'appliquer les règles de la CVIM concernent notamment le droit des acheteurs, en tant que tiers, d'entamer une « action directe » à l'égard d'autres entreprises composant la même chaîne de contrats, par rapport avec lesquelles ils n'ont pas un lien contractuel. Autrement dit, les questions sur le droit des tiers dans le cadre des contrats internationaux régis par la CVIM concernent

---

<sup>115</sup> PENTEADO, Luciano C., **Efeitos contratuais perante terceiros**, São Paulo, Quartier latin, 2007, p.16.

<sup>116</sup> Ibidem.

notamment les tiers qui sont des partenaires commerciaux (par exemple, les entreprises intégrant une même chaîne d'approvisionnement) mais qui n'ont pas toujours une relation contractuelle directe.

Dans ce contexte, la possibilité d'assouplir le principe de l'effet relatif des contrats selon les règles matérielles de la Convention de Vienne est souvent questionnée. Toutefois, ce qui compte ce sont les circonstances selon lesquelles les acheteurs finaux peuvent exiger directement que le producteur initial, avec lequel ils n'ont pas une relation contractuelle, respecte les stipulations établies dans le contrat qu'il a passé avec le vendeur, c'est-à-dire avec une entreprise intermédiaire entre le producteur initial et l'acheteur final.

La stipulation à l'égard de tiers ne paraît pas constituer une pratique habituelle des contrats du commerce international. Aucun des contrats internationaux gouvernant l'actuel commerce international des biocarburants que nous avons examinés ne présente des clauses sur les droits des tiers. Il s'agit d'une situation paradoxale. En effet, alors que les entreprises démontrent, par l'insertion des « clauses de durabilité », leur engagement responsable sur le plan socio-environnemental, dans le même temps elles ne laissent pas de brèches d'aucun type à l'intérieur de leurs contrats, afin d'éviter que leur responsabilité contractuelle ne soit engagée. Autrement dit, les entreprises considèrent que la manifestation contractuelle de leur engagement environnemental et social, pris à travers les « clauses de durabilité », représente moins une obligation qu'un droit, comme cela a été démontré dans l'affaire Wal-Mart.

Cette affaire a été portée devant les juridictions américaines en 2005, par des employés de ces entreprises sous-traitantes situées à l'étranger. Par le biais d'une action en nom collectif (*class action*), les employés demandaient la réparation de certains préjudices subis en raison de la violation des termes du code de conduite imposé par Wal-Mart. Plusieurs arguments ont été utilisés par les employés pour assimiler le code de conduite de la société Wal-Mart à un contrat, et cela pour soutenir que les droits humains énoncés dans certaines clauses constituaient des stipulations à leur bénéfice. La question était donc celle de savoir si la société Wal-Mart, en tant qu'acheteur final et donneuse d'ordre des conduites admises dans les activités de ses sous-traitants, avait l'obligation de sanctionner la non-conformité de ses entreprises vis-à-vis des employés.

Étant donné que dans ce cas il n'existait pas une relation contractuelle directe entre Wal-Mart et les employés, la première question traitée a été précisément celle de savoir si les plaignants avaient le droit de porter plainte directement contre la société américaine. Le juge, en première instance, a estimé que les employés n'avaient pas ce droit. C'est pourquoi l'affaire Wal-Mart a été également portée devant la Cour d'appel californienne qui à son tour, le 10 juillet 2009, a décidé que « *Wal-Mart had no legal duty under the Standards or common law* »<sup>117</sup>. Cette décision a fait de Wal-Mart un cas emblématique des difficultés liées à la reconnaissance des droits des tiers à travers sur fondement de la théorie de la stipulation à l'égard des tiers.

Il est possible d'affirmer que la Convention de Vienne demeure silencieuse sur les effets juridiques que les contrats internationaux régis par elle peuvent avoir à l'égard des tiers bénéficiaires ou intéressés. Son article 4 affirme, de manière explicite, que ses dispositions ne régissent que « la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur ». En d'autres termes, il s'agit de dispositions qui n'énoncent que des règles pour régir les relations *inter partes*. Il en découle que les tiers ne sauraient pas les invoquer « à leur profit »<sup>118</sup>. Il en ressort que malgré la rareté des règles matérielles du droit international des contrats portant sur les effets des contrats internationaux à l'égard des tiers, il est possible de penser que les possibilités d'envisager l'application des « clauses de durabilité » par le biais des tiers non contractants dépendent notamment de la façon dont ces clauses sont formulées. Les « clauses de durabilité » adoptées dans les pratiques du commerce international des biocarburants, tout au moins celles que nous avons examinées, ne satisfont pas, dans leur état actuel, les conditions requises pour conférer des droits aux tiers.

L'intention des cocontractants à propos de l'attribution de droits aux tiers est très rare. Sans doute est-il plus simple de déterminer quand les entreprises cocontractantes n'ont pas cette intention, plutôt que lorsqu'elles l'ont. Des clauses de non-responsabilité (*disclaimer clause*) sont souvent ajoutées aux contrats pour minimiser le risque pour les cocontractants de voir leur responsabilité engagée par des tiers non-contractants. Une telle limitation des droits des tiers engendre alors une situation paradoxale, car

---

<sup>117</sup> Jane Doe I, et al. v. Wal-Mart Stores, Inc., 572 F.3d 677,685 (9th Cir. Jul. 10, 2009).

<sup>118</sup> BÉGUIN, Jacques, MENJUCQ, Michel(dir), **Traité du droit international commercial**, op. cit., p. 454.

l'acheteur arrive à exiger que les vendeurs respectent des obligations qui portent sur les droits des tiers, tels que les droits de l'homme aux bonnes conditions de travail. Les tierces parties, par contre, sont parfois pénalisées. C'est par exemple le cas des travailleurs des entreprises fournissant les biocarburants aux vendeurs des sociétés multinationales, lesquels n'ont pas les moyens d'exiger l'exécution de l'obligation prévue dans les « clauses de durabilité », ni de demander le respect de leurs droits sur le fondement du droit des contrats.

Un tiers peut-il invoquer la responsabilité d'une des parties à un contrat international sur les biocarburants lorsqu'il subit un préjudice dû à la mauvaise exécution des obligations environnementales ou sociales issues des « clauses de durabilité » ? Cela pourrait être le cas d'un travailleur soumis à des conditions précaires de travail. Toutefois, la responsabilité contractuelle n'existerait que si un lien de causalité est établi entre le manquement contractuel et le dommage. Le problème est donc celui de démontrer, outre le dommage, l'existence de ce lien lorsqu'il s'agit d'un manquement à une clause contractuelle à laquelle le travailleur n'est pas partie.

Ainsi, les difficultés que les tiers non-contractants peuvent rencontrer pour faire valoir, par exemple, la protection de l'environnement et leurs droits à de bonnes conditions de travail en cas de violation des obligations contractuelles issues des « clauses de durabilité » n'exclut pas le rôle que ces tierces parties peuvent jouer pour stimuler, même indirectement, le suivi et le respect de ces obligations contractuelles.

## **Conclusion**

En conclusion, à l'issue de l'examen des conditions préalables à l'application de la Convention de Vienne, il apparaît que ce texte constitue un instrument pour régir les contrats de vente internationale des biocarburants soit à la suite du choix exprès des cocontractants, soit par défaut, lorsqu'un des cocontractants est rattaché à un État qui fait partie de la CVIM, ou encore lorsque la loi nationale d'un État lui adhérent est désignée comme applicable en raison des règles de conflit de lois du droit international privé. Toutefois, il faut noter que les dispositions de la Convention de Vienne présentent certaines lacunes qui peuvent la rendre inadaptée à l'égard du contexte des contrats

concernant le commerce international des biocarburants. Comme nous avons expliqué dans ce travail, les règles matérielles de la CVIM sont silencieuses en ce qui concerne les effets de ses contrats internationaux pour les tiers. En outre, tout en considérant que les règles de la CVIM ne s'appliquent qu'aux contrats internationaux, il en découle que certaines relations contractuelles déjà conclues avant la vente internationale proprement dite, notamment au plan interne, seront régies par le droit national de l'État où le vendeur et ses partenaires réalisent leurs activités commerciales concernant les matières premières agroénergétiques ou les biocarburants.

Les règles matérielles du droit international des contrats assurent aux cocontractants, et notamment aux derniers acheteurs d'une chaîne d'approvisionnement globale, le droit d'exiger le respect et l'exécution des « clauses de durabilité » conformément à leurs attentes légitimes. La CVIM ne contient aucune règle sur le droit des tiers. En ce sens, les tiers bénéficiaires ou les tiers intéressés par les effets externes des « clauses de durabilité » ne peuvent pas exiger qu'elles soient respectées sur le fondement de cette convention. Ainsi, dans l'état actuel la CVIM ne contribue que relativement à l'application des « clauses de durabilité » insérées dans les contrats internationaux régissant la vente internationale des biocarburants.

## **Bibliographie**

ABADIE, Pauline, **Entreprise responsable et environnement** : recherche d'une systématisation en droits français et américain, Éditions Bruylant, coll. Droit & Économie, Bruxelles, 2013, p.17.

AUDIT, Bernard, **Droit international privé**, Économica, 6<sup>e</sup> éd., 2010.

BÉGUIN, Jacques ; MENJUCQ, Michel(dir), **Droit du commerce international**, LexisNexis, 2011.

ENGELBERG, Esther, **Contratos internacionais do comércio**, Atlas : São Paulo, 1997, p.19.

BÉGUIN, Jacques ; MENJUCQ, Michel(dir), **Droit du commerce international**, 2e éd., LexisNexis, 2011, p.192.

BOUTONNET, Mathilde, Les achats durables, in **Le contrat et l'environnement**, Colloque du Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC), 4-5 octobre 2012, Aix-en-Provence (à paraître)

BOUTONNET, Mathilde, **Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats**, *Recueil Dalloz*, 2012, p. 380.

BROU, Akpoué, **Le Droit privé de l'environnement**, thèse Université de La Rochelle 2009.

BUREAU, Dominique, MUIR-WATT, Horatia, **Droit international privé**, Tome II, Partie spéciale, Coll. Thémis Droit, Presses Universitaires de France (PUF) : Paris, 2007, p.329.

CAFAGGI, Fabrizio, **Private regulation, supply chain and contractual networks**: the case of food safety, *European University Institute (EUI) Working Papers*, 2010, pp. 1-28.

CAFAGGI, Fabrizio, **The regulatory functions of transnational commercial contracts** : new architectures, *Fordham International Law Journal*, vol.36, 2013, p. 1591.

CAPRON, Michel, QUAIRE, François L, **Le couplage “responsabilité sociale des entreprises” et “développement durable”** : mise en perspective, enjeux et limites », *Revue Française de Socio-Economie*, n° 11, 2013, pp. 105-124.

CARLSSON, Anders, Corporate Social Responsibility: The Lex Mercatoria of Corporate Governance in the 21<sup>st</sup> century », in TELESETSKY, Anastasia, **Corporate Responsibility Measures and the New Lex Mercatoria**: Creating Legal Accountability through the Interaction of Private and Public Governance ;

CARNACCHIONI, Daniel E., **Curso de direito civil**. Teoria geral das obrigações e dos contratos – institutos fundamentais, São Paulo, Revista dos tribunais, 2014.

COSTA POLI Luciana; FERRAZ HAZAN, Bruno, **A função social dos contratos como instrumento para a sustentabilidade**, Revista Direito e Liberdade, v.15, n°1.

DE LY, Filip, **Sources of International Sales Law** : an eclectic model, *Journal of Law and Commerce*, vol. 25. p.6.

DOLLINGER, Fabio, **Direito internacional privado**, Parte geral, FORENSE, 11éd., 2014.

FAUVARQUE-COSSON, Bénédicte(dir.), *Terminologie contractuelle commune*, Projet de cadre commun de référence, Société de législation comparée, Droit privé comparé et européen, vol.6, 2008.

FRYDMAN, Benoît ; LEWKOWICZ, Gregory, **Les codes de conduite** : source du droit global ?, *Série des working papers du Centre Perelman de philosophie du droit*, n°2, 2012, p.16, <<http://www.philodroit.be>>.

GOLDMAN, Berthold, **La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage international** : réalité et perspectives, *JDI (Clunet)*, n.106, 1979.

HENNEBEL, Ludovic ; LEWKOWICZ, Gregory, La contractualisation des droits de l'homme. De la pratique à la théorie du pluralisme politique et juridique, in XIFARAS, Mikhaïl ; LEWKOWICZ, Gregory, **Repenser le contrat**, Paris, Dalloz, 2009, pp.221-244.

HOTTE, Simon, **La rupture du contrat international**. Contribution à l'étude du droit transnational des contrats, Defrénois, Paris, 2007, 496 p.

KAHN, Philippe, Droit international économique, droit du développement, lex mercatoria : concept unique ou pluralisme d'ordre juridique in FOUCHARD Phillipe (dir.), **Droit des relations économiques internationales. Études offertes à Berthold Goldman**, Paris, Litec, 1982.

KESSEDJIAN, Catherine, **Droit du commerce international**, Coll. Thémis Droit, PUF, Paris.

MAYER, Pierre ; HEUZÉ, Vincent, **Droit international privé**, Coll. Domat droit privé, 9éd, Montchrestien, Paris, 2007.

MAZUYER, Emmanuelle, La force normative des instruments adoptés dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise, in THIBIERG, Catherine (dir.), **La force normative. Naissance d'un concept**, L.G.D.J., Paris, 2009.

McBARNET, Doreen; KURKCHIYAN, Marina, **Corporate social responsibility through contractual control?** Global supply chains and other regulation .



MEKKI, Mustapha, BOUTONNET, Mathilde, **Contrats et développement durable**, *Revue des contrats*, 01 juillet 2012 n°3.

MORGERA, Elisa, From corporate social responsibility to accountability mechanisms: the role of the convention on biological diversity, in DUPUY, Pierre-Marie, VIÑUALES Jorge (dir.), **Harnessing foreign investment to promote environmental protection: incentives and safeguards**, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 321-354.

MUHLINSKI, Peter T., **Multinational enterprises & the law**, 2<sup>ème</sup> éd., Oxford University Press, Oxford, 2007, pp. 660-662.

PENTEADO, Luciano C., **Efeitos contratuais perante terceiros**, São Paulo, Quartier latin, 2007, p.16.

PETERKOVA MITKIDIS, Katherina, **Sustainability clauses in international supply chain contracts** : regulation, enforceability and effects of ethical requirements, *Nordic Journal of Commercial Law*, n°1, 2014, p.18.

PETERKOVA MITKIDIS, Katherina, **Sustainability clauses in international supply chain contracts** :

PIGNATTA, Francisco A., **Comentários à Convenção de Viena de 1980 – Artigo 4**, 2012, p. 4, disponible sur <[www.cisg-brasil.net](http://www.cisg-brasil.net)>, consulte le 01 septembre 2014.

QUEINNEC, Yann, **De l'influence du développement durable sur le droit des contrats** : l'émergence du concept de contrat durable, Communication présentée au Congrès annuel de l'ADERSE 2011.

ROCHFELD, Judith, **Les grandes notions du droit privé**, Coll. Thémis droit, PUF, Paris, 2011.

RUET, Laurent, **Le développement durable ne se fera pas sans le droit civil**, *Petites affiches*, n° 255, 21 décembre 2007.

SALMON Jean (dir.), **Dictionnaire de droit international public**, Bruylant : Bruxelles, 2001.

SCHWENZER, Ingebor, LEISINGER, Benjam, Ethical Values and International Sales Contracts, in CRANSTON, Ross; RAMBERG, Jan; ZIEGEL, Jacob (eds.) **Commercial Law Challenges in the 21<sup>st</sup> Century**, Stockholm Centre for Commercial Law Juridiska institutionen, 2007.

SCHWENZER, Ingeborg ; LEISINGER, Benjamin, Ethical Values and International Sales Contracts, in CRANSTON, Ross; RAMBERG, Jan, ZIEGEL, Jacob (dir.), **Commercial Law Challenges in the 21<sup>st</sup> Century**, Stockholm Centre for Commercial Law, Juridiska institutionen, Stockholm, 2007.

SICA, Lucia C., **A Convenção das Nações Unidas sobre Contratos de Compra e Venda Internacional de Mercadorias: Estados não Signatários e a Situação do Brasil** », *Revista Trimestral de Direito Civil*, ano 8, vol. 31, 2007, disponible sur: <[www.cisg-brasil.net](http://www.cisg-brasil.net)>, consulte le 29 août 2014.

TEUBNER, Gunther, Global Bukowina': Legal Pluralism in the World Society », in TEUBNER, Gunther (dir.), **Global Law Without a State**, Dartmouth Publishing, Aldershot, 1997.

TREBULLE, François-Guy, **Vers une amélioration de la prise en compte des chaînes d'approvisionnement ?**, *Environnement et Développement durable*, n° 2, 2014.

VANDENBERGH, Michael P., **The new Wal-Mart effect** : the role of private contracting in global governance, *UCLA Law Review*, vol. 54, 2007.

VYTOPIL, Louise, **Contractual control and labour-related CSR norms in the supply chain: dutch best practices**, *Utrecht Law Review*, vol. 8, n° 1, 2012, pp. 155-169.